

**ÉTATS-UNIS - MESURES ANTIDUMPING VISANT LES  
TÔLES D'ACIER INOXYDABLE EN ROULEAUX  
ET LES FEUILLES ET BANDES D'ACIER INOXYDABLE  
EN PROVENANCE DE CORÉE**

*Rapport du Groupe Spécial*

Le rapport du Groupe spécial États-Unis - Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution générale le 22 décembre 2000, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, sauf si une partie au différend décide de faire appel ou si l'ORD décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné aux fins d'adoption par l'ORD avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
II. ASPECTS FACTUELS.....	2
A. TÔLES .....	2
B. FEUILLES .....	3
III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS DES PARTIES.....	4
A. CORÉE .....	4
B. ÉTATS-UNIS .....	5
IV. ARGUMENTS DES PARTIES ET DES TIERCES PARTIES.....	5
V. EXAMEN INTÉRIMAIRE .....	6
VI. CONSTATATIONS.....	8
A. REMARQUES GÉNÉRALES .....	8
B. "DOUBLE CONVERSION" ALLÉGUÉE DE CERTAINS PRIX DE VENTE SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DU PAYS EXPORTATEUR.....	10
1. Rappel des faits .....	10
2. Allégations au titre de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping .....	10
a) Arguments des parties .....	10
b) Évaluation du Groupe spécial.....	11
i) <i>L'article 2.4.1 interdit-il les conversions de monnaies non nécessaires</i> .....	11
ii) <i>Les États-Unis ont-ils déterminé à bon droit que les ventes locales étaient effectuées en won?</i> .....	12
iii) <i>Les États-Unis ont-ils procédé à des conversions de monnaies non nécessaires en violation de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping?</i> .....	22
3. Allégations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping ("comparaison équitable").....	23
a) Arguments des parties .....	23
b) Évaluation du Groupe spécial.....	23
4. Allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 12 de l'Accord antidumping .....	23
a) Arguments des parties .....	23
b) Évaluation du Groupe spécial.....	24
i) <i>Enquête sur les Tôles</i> .....	24
ii) <i>Enquête sur les Feuilles</i> .....	26
C. TRAITEMENT DES VENTES IMPAYÉES .....	26
1. Rappel des faits .....	26
2. Allégations au titre de l'article 2.4 ("ajustements").....	27
a) Arguments des parties .....	27
b) Évaluation du Groupe spécial.....	28

	<u>Page</u>
i) <i>Le traitement par le DOC des ventes impayées en ce qui concerne la POSAM s'inscrivait-il dans le cadre de la construction du prix à l'exportation?</i> .....	28
ii) <i>L'ajustement pour ventes impayées opéré par le DOC en ce qui concerne les ventes par le biais d'importateurs non affiliés était-il un ajustement admissible destiné à tenir compte d'une différence affectant la comparabilité des prix?</i> .....	30
iii) <i>L'allégation de la Corée concernant l'ajustement pour ventes impayées opéré par le DOC en ce qui concerne les ventes par le biais de la POSAM pour construire un prix à l'exportation relève-t-elle du mandat du Groupe spécial?</i> .....	34
iv) <i>L'ajustement pour ventes impayées opéré par le DOC en ce qui concerne les ventes par le biais de la POSAM pour construire un prix à l'exportation est-il compatible avec la quatrième phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping?</i> .....	36
<b>3. Allégations au titre de l'article 2.4 ("comparaison équitable")</b> .....	<b>40</b>
a) Arguments des parties .....	40
b) Évaluation du Groupe spécial.....	40
D. ÉTABLISSEMENT DE MOYENNES MULTIPLES .....	41
<b>1. Rappel des faits</b> .....	<b>41</b>
<b>2. Allégation au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping</b> .....	<b>41</b>
a) Arguments des parties .....	41
b) Évaluation du Groupe spécial.....	42
i) <i>L'article 2.4.2 interdit-il les moyennes multiples?</i> .....	42
ii) <i>L'utilisation de moyennes multiples était-elle admissible dans ces enquêtes?</i> .....	44
<b>3. Allégation au titre de l'article 2.4.1</b> .....	<b>48</b>
a) Arguments des parties .....	48
b) Évaluation du Groupe spécial.....	49
<b>4. Allégation au titre de l'article 2.4 ("comparaison équitable")</b> .....	<b>50</b>
a) Arguments des parties .....	50
b) Évaluation du Groupe spécial.....	50
E. AUTRES ALLÉGATIONS DE LA CORÉE .....	51
<b>1. Allégations au titre de l'article X du GATT de 1994 et des articles 6 et 12 de l'Accord antidumping</b> .....	<b>51</b>
<b>2. Allégations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article premier de l'Accord antidumping</b> .....	<b>51</b>
<b>VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</b> .....	<b>52</b>
<b>A. CONCLUSIONS</b> .....	<b>52</b>
<b>B. RECOMMANDATION ET SUGGESTION</b> .....	<b>53</b>

Page**ANNEXE 1 COMMUNICATIONS DE LA CORÉE**

Annexe 1-1	Première communication de la Corée.....	55
Annexe 1-2	Déclaration orale de la Corée à la première réunion du Groupe spécial.....	112
Annexe 1-3	Questions écrites de la Corée à la première réunion du Groupe spécial.....	129
Annexe 1-4	Réponses de la Corée aux questions posées par le Groupe spécial et par les États-Unis à la première réunion avec le Groupe spécial.....	134
Annexe 1-5	Deuxième communication de la Corée.....	162
Annexe 1-6	Déclaration orale de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial.....	218
Annexe 1-7	Réponses de la Corée aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion avec le Groupe spécial.....	238

**ANNEXE 2 COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS**

Annexe 2-1	Première communication des États-Unis .....	253
Annexe 2-2	Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial.....	307
Annexe 2-3	Questions des États-Unis à la Corée à la première réunion du Groupe spécial.....	318
Annexe 2-4	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial et par la Corée à la première réunion du Groupe spécial.....	319
Annexe 2-5	Deuxième communication des États-Unis.....	350
Annexe 2-6	Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial.....	370
Annexe 2-7	Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion du Groupe spécial.....	382

**ANNEXE 3 COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES**

Annexe 3-1	Première communication des Communautés européennes .....	396
Annexe 3-2	Première communication du Japon.....	401
Annexe 3-3	Déclaration orale des Communautés européennes à la première réunion du Groupe spécial.....	412
Annexe 3-4	Déclaration orale du Japon à la première réunion du Groupe spécial.....	416



## I. INTRODUCTION

1.1 Le 30 juillet 1999, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet des déterminations préliminaires et finales établies par le Département du commerce des États-Unis ("DOC") pour les importations de *Tôles* d'acier inoxydable en rouleaux ("*Tôles*") en provenance de Corée le 4 novembre 1998 et le 31 mars 1999 respectivement, et des déterminations préliminaires et finales établies par le DOC pour les importations de *Feuilles* et bandes d'acier inoxydable en rouleaux ("*Feuilles*") en provenance de Corée le 4 janvier 1999 avec modification le 26 janvier 1999 et le 8 juin 1999 respectivement. La Corée a présenté sa demande conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord* sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("*Mémorandum d'accord*"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("*Accord antidumping*").<sup>1</sup> Les États-Unis et la Corée ont tenu des consultations le 17 septembre 1999, mais ne sont pas parvenus à un règlement mutuellement satisfaisant de la question.

1.2 Le 14 octobre 1999, la Corée a demandé qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du *Mémorandum d'accord* soit établi. Elle a présenté sa demande conformément à l'article 6 du *Mémorandum d'accord*, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 17.5 de l'*Accord antidumping*.<sup>2</sup> Dans cette demande, la Corée a indiqué que les principales mesures des États-Unis mises en cause étaient les suivantes: l'ordonnance instituant un droit antidumping sur les importations de *Tôles* en provenance de Corée, datée du 21 mai 1999, y compris les actions du DOC antérieures à cette mesure, telles que ses déterminations préliminaire et finale datées du 4 novembre 1998 et du 31 mars 1999 respectivement, et l'ordonnance instituant un droit antidumping sur les importations de *Feuilles* et bandes en provenance de Corée, datée du 27 juillet 1999, y compris les actions du DOC antérieures à cette mesure, telles que ses déterminations préliminaire et finale datées du 4 janvier 1999 avec modification le 26 janvier 1999 et du 8 juin 1999, respectivement.

1.3 À sa réunion du 19 novembre 1999, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial conformément à la demande susmentionnée.<sup>3</sup> À cette réunion, les parties au différend sont convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Corée dans le document WT/DS179/2, la question portée devant l'ORD par la Corée dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend.

1.5 Le 24 mars 2000, la composition du Groupe spécial a été arrêtée comme suit:

Président: M. José Antonio S. Buencamino  
Membres: M. G. Bruce Cullen  
Mme Enie Neri de Ross

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 13 et 14 juin et 12 et 13 juillet 2000. Il s'est réuni avec les tierces parties le 14 juin 2000.

---

<sup>1</sup> WT/DS179/1.

<sup>2</sup> WT/DS179/2.

<sup>3</sup> WT/DS179/3.

1.7 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 9 novembre 2000. Il a remis son rapport final aux parties le 14 décembre 2000.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne l'imposition par le DOC de droits antidumping définitifs sur les importations de *Tôles* et de *Feuilles* bandes en provenance de Corée. Le DOC a imposé des droits définitifs sur les *Tôles* et les *Feuilles* à l'issue de procédures distinctes.

### A. TÔLES

2.2 Le 31 mars 1998, un certain nombre d'entreprises sidérurgiques et d'associations d'employés de la sidérurgie des États-Unis ont déposé une demande d'ouverture d'enquête antidumping auprès du DOC en alléguant que les *Tôles* importées de Corée et de cinq autres pays étaient vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur et que ces importations causaient un dommage important à une branche de production aux États-Unis. Le DOC a reçu des renseignements supplémentaires des requérants en avril 1998. Le 27 avril 1998, le DOC a publié un avis annonçant l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de *Tôles* en provenance de Corée et des cinq autres pays concernés.<sup>4</sup> La période d'enquête choisie par le DOC pour déterminer s'il y avait eu dumping allait du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997.<sup>5</sup>

2.3 Le 27 mai 1998, le DOC a adressé des questionnaires établis aux fins de l'enquête à deux entreprises coréennes, dont la Pohang Iron and Steel Company ("POSCO").<sup>6</sup> La POSCO a répondu à la section A du questionnaire le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et aux sections B, C et D de ce même questionnaire le 20 juillet 1998. En outre, en juillet, août, septembre et octobre 1998, la POSCO a répondu à des questionnaires supplémentaires. À leur tour, les requérants ont présenté des observations sur les communications de la POSCO en juillet, août et septembre 1998.<sup>7</sup> Le 4 novembre 1998, le DOC a publié une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et a chargé l'Administration des douanes des États-Unis d'exiger le versement, pour les importations de *Tôles* en provenance de Corée, d'un dépôt en espèces ou d'une caution équivalant aux marges de dumping calculées (2,77 pour cent pour la POSCO et tous les autres exportateurs coréens).<sup>8</sup>

2.4 En novembre-décembre 1998, le DOC a vérifié les données concernant les ventes et les coûts présentées par la POSCO. Cette dernière a présenté des données révisées concernant les ventes le 30 novembre 1998. En outre, la POSCO et les requérants ont déposé le 26 janvier 1999 des mémoires contenant des observations sur la détermination préliminaire, et le 2 février 1999 des contre-mémoires contenant des observations sur les mémoires.<sup>9</sup> Le 31 mars 1999, le DOC a publié une détermination finale positive de l'existence d'un dumping et a chargé l'Administration des douanes des États-Unis de continuer d'exiger le versement, pour les importations de *Tôles* en provenance de Corée, d'un dépôt en

---

<sup>4</sup> *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Stainless Steel Plate in Coils from Belgium, Canada, Italy, Republic of South Africa, South Korea, and Taiwan*, Federal Register Vol. 63, n° 80, pages 20580 à 20585. Pièce n° 3 de la Corée.

<sup>5</sup> *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils from the Republic of Korea ("Détermination préliminaire concernant les tôles")*, Federal Register Vol. 63 n° 213, page 59536. Pièce n° 4 de la Corée.

<sup>6</sup> Dans la suite du document, nous ferons uniquement référence à la participation de la POSCO à l'enquête car la Corée ne conteste pas les mesures prises par le DOC en ce qui concerne l'autre entreprise coréenne.

<sup>7</sup> *Détermination préliminaire concernant les tôles*, page 59536. Pièce n° 4 de la Corée.

<sup>8</sup> *Détermination préliminaire concernant les tôles*, page 59539. Pièce n° 4 de la Corée.

<sup>9</sup> *Notice of Final Determination of Sales at Less than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils from the Republic of Korea ("Détermination finale concernant les tôles")*, Federal Register Vol. 64, n° 61, page 15444. Pièce n° 11 de la Corée.



espèces ou d'une caution équivalant aux marges de dumping calculées (16,26 pour cent pour la POSCO et tous les autres exportateurs coréens).<sup>10</sup>

2.5 Le 4 mai 1999, la Commission du commerce international des États-Unis a informé le DOC de sa détermination finale positive de l'existence d'un dommage concernant les importations de *Tôles* en provenance des six pays visés par l'enquête, y compris la Corée.<sup>11</sup> À la suite de cette notification, le 21 mai 1999, le DOC a publié une ordonnance instituant un droit antidumping sur les importations de *Tôles* en provenance de ces pays, le taux du dépôt en espèces à verser pour les importations de *Tôles* en provenance de Corée qui y était fixé équivalant aux marges de dumping calculées par le DOC dans sa détermination finale (16,26 pour cent pour la POSCO et tous les autres exportateurs coréens).<sup>12</sup>

## B. FEUILLES

2.6 Le 10 juin 1998, un certain nombre d'entreprises sidérurgiques et d'associations d'employés de la sidérurgie des États-Unis ont déposé une demande d'ouverture d'enquête antidumping auprès du DOC en alléguant que les *Feuilles* importées de Corée et de sept autres pays étaient vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur et que ces importations causaient un dommage important à une branche de production aux États-Unis. Le DOC a reçu des renseignements supplémentaires des requérants en juin 1998. Le 13 juillet 1998, le DOC a publié un avis annonçant l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de *Feuilles* en provenance de Corée et des sept autres pays concernés.<sup>13</sup> La période d'enquête choisie par le DOC pour déterminer s'il y avait eu dumping allait du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 31 mars 1998.<sup>14</sup>

2.7 Le 3 août 1998, le DOC a adressé des questionnaires établis aux fins de l'enquête à cinq entreprises coréennes: la POSCO, la Inchon Iron and Steel Co., Ltd. ("Inchon"), la Taihan Electric Wire Co., Ltd. ("Taihan"), la Sammi Steel Co., Ltd., et la Dai Yang Metal Co., Ltd.<sup>15</sup> Le 21 septembre 1998, le DOC a choisi trois entreprises contraintes de répondre aux questionnaires aux fins de l'enquête, dont la POSCO. Cette dernière a répondu à la section A du questionnaire le 8 septembre 1998 et aux sections B, C et D de ce même questionnaire le 23 septembre 1998. En outre, la POSCO a répondu à des questionnaires supplémentaires en novembre 1998. À leur tour, les requérants ont présenté des observations sur les communications de la POSCO en octobre 1998.<sup>16</sup> Le 4 janvier 1999, le DOC a publié une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et a chargé l'Administration des douanes des États-Unis d'exiger le versement, pour les importations de *Feuilles* en provenance de Corée, d'un dépôt en espèces ou d'une caution équivalant aux marges de dumping calculées (12,35 pour cent pour la POSCO, 0 pour cent pour la Inchon, 58,79 pour cent pour la Taihan et 12,35 pour cent pour tous les autres exportateurs coréens).<sup>17</sup>

---

<sup>10</sup> *Détermination finale concernant les tôles*, page 15456. Pièce n° 11 de la Corée.

<sup>11</sup> *Antidumping Duty Orders: Certain Stainless Steel Plate in Coils from Belgium, Canada, Italy, the Republic of Korea, South Africa and Taiwan ("Ordonnance instituant un droit antidumping sur les tôles")*, Federal Register Vol. 64, n° 98, page 27756. Pièce n° 13 de la Corée.

<sup>12</sup> *Ordonnance instituant un droit antidumping sur les tôles*, page 27757. Pièce n° 13 de la Corée.

<sup>13</sup> *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from France, Germany, Italy, Japan, Mexico, South Korea, Taiwan, and the United Kingdom*, Federal Register Vol. 63, n° 133, pages 37521 à 37528. Pièce n° 15 de la Corée.

<sup>14</sup> *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from South Korea ("Détermination préliminaire concernant les feuilles")*, Federal Register Vol. 64, n° 1, page 139. Pièce n° 16 de la Corée.

<sup>15</sup> Dans la suite du document, nous ferons uniquement référence à la participation de la POSCO à l'enquête car la Corée ne conteste pas les mesures prises par le DOC en ce qui concerne les autres entreprises coréennes.

<sup>16</sup> *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, page 137, pièce n° 16 de la Corée.

<sup>17</sup> *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, page 147, pièce n° 16 de la Corée.

2.8 Le 28 décembre 1998, la POSCO a déposé un mémoire auprès du DOC, alléguant que ce dernier avait commis des "erreurs matérielles notables" dans le calcul de sa marge de dumping aux fins de la détermination préliminaire (signée le 17 décembre 1998 et communiquée aux parties par la suite). Le 26 janvier 1999, après avoir examiné ces allégations, le DOC a publié un avis de modification de sa détermination préliminaire qui a ramené le taux du dépôt en espèces pour la POSCO à 3,92 pour cent.<sup>18</sup>

2.9 En décembre 1998 et février-mars 1999, le DOC a vérifié les données concernant les coûts et les ventes présentées par la POSCO. Cette dernière a présenté des données révisées concernant les ventes le 8 mars 1999. En outre, la POSCO et les requérants ont déposé le 15 avril 1999 des mémoires contenant des observations sur la détermination préliminaire, et le 21 avril 1999 des contre-mémoires contenant des observations sur les mémoires. Une audience publique a eu lieu le 26 avril 1999.<sup>19</sup> Le 8 juin 1999, le DOC a publié une détermination finale positive de l'existence d'un dumping et a chargé l'Administration des douanes des États-Unis de continuer à exiger le versement, pour les importations de *Feuilles* en provenance de Corée, d'un dépôt en espèces ou d'une caution équivalant aux marges de dumping calculées (12,12 pour cent pour la POSCO, 0 pour cent pour la Inchon, 58,79 pour cent pour la Taihan et 12,12 pour cent pour tous les autres exportateurs coréens).<sup>20</sup>

2.10 Le 19 juillet 1999, la Commission du commerce international des États-Unis a informé le DOC de sa détermination finale positive de l'existence d'un dommage concernant les importations de *Feuilles* en provenance de trois des huit pays visés par l'enquête, y compris la Corée.<sup>21</sup> À la suite de cette notification, le 27 juillet 1999, le DOC a publié une ordonnance instituant un droit antidumping sur les importations de *Feuilles* en provenance de ces trois pays, le taux du dépôt en espèces à verser pour les importations de *Feuilles* en provenance de Corée qui y était fixé équivalant aux marges de dumping calculées par le DOC dans sa détermination finale (12,12 pour cent pour la POSCO, 0 pour cent pour la Inchon, 58,79 pour cent pour la Taihan et 12,12 pour cent pour tous les autres exportateurs coréens).<sup>22</sup>

### III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS DES PARTIES

#### A. CORÉE

3.1 La Corée demande au Groupe spécial de constater que les mesures antidumping des États-Unis en cause, y compris les actions antérieures à ces mesures, sont incompatibles avec les dispositions ci-après de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994:

- ? l'article VI:1 du *GATT de 1994* et l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, qui permettent de procéder à des ajustements uniquement en cas de différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix;
- ? l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, qui prescrit par ailleurs aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale;

---

<sup>18</sup> *Notice of Amended Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Korea*, Federal Register Vol. 64, n° 16, page 3930. Pièce n° 18 de la Corée.

<sup>19</sup> *Notice of Final Determination of Sales at Less than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from the Republic of Korea*, ("Détermination finale concernant les feuilles"), Federal Register Vol. 64, n° 109, page 30665. Pièce n° 24 de la Corée.

<sup>20</sup> *Détermination finale concernant les feuilles*, page 30688. Pièce n° 24 de la Corée.

<sup>21</sup> *Notice of Antidumping Duty Order: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from the United Kingdom, Taiwan and South Korea* ("Ordonnance instituant un droit antidumping sur les feuilles"), Federal Register Vol. 64, n° 143, page 40556. Pièce n° 26 de la Corée.

<sup>22</sup> *Ordonnance instituant un droit antidumping sur les feuilles*, pages 40556 et 40557. Pièce n° 26 de la Corée.

- ? l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping*, qui permet de modifier la méthode courante de comparaison des prix pour tenir compte des mouvements des taux de change uniquement lorsque la monnaie du pays exportateur s'apprécie par rapport à la monnaie du pays importateur;
- ? l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping*, qui permet par ailleurs d'effectuer des conversions de monnaies uniquement lorsque ces conversions sont nécessaires;
- ? l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, qui prescrit que le calcul des marges de dumping soit fait sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne unique et une moyenne unique des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables;
- ? l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'*Accord antidumping*, qui prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'informer les exportateurs de tous les faits essentiels afin de leur ménager toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts;
- ? l'article 12.2 de l'*Accord antidumping*, qui prescrit aux autorités chargées de l'enquête de donner une explication complète des raisons de leurs déterminations;
- ? l'article X:3 a) du *GATT de 1994*, qui prescrit à chaque Membre de l'OMC d'appliquer ses lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable; et
- ? l'article VI du *GATT de 1994* et l'article premier de l'*Accord antidumping*, qui permettent d'imposer des mesures antidumping uniquement dans les circonstances prévues à l'article VI et à la suite d'enquêtes menées en conformité avec les dispositions de l'*Accord antidumping*.

3.2 Par conséquent, la Corée demande que le Groupe spécial constate que: i) les États-Unis ont annulé ou réduit un avantage découlant pour la Corée, directement ou indirectement, des Accords de l'OMC; et ii) les États-Unis entravent la réalisation des objectifs des Accords de l'OMC.

3.3 La Corée demande par ailleurs que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures antidumping concernant les *Tôles* et *Feuilles* importées de Corée conformes à l'*Accord antidumping* de l'OMC et au i. Plus précisément, la Corée demande que le Groupe spécial suggère que les États-Unis abrogent les ordonnances instituant un droit antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* importées de Corée.

#### B. ÉTATS-UNIS

3.4 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que leurs actions dans le cadre des enquêtes en cause étaient conformes aux prescriptions de l'*Accord antidumping* et du *GATT de 1994*.

3.5 Les États-Unis demandent par ailleurs que, si le Groupe spécial donne raison à la Corée quant au fond, celui-ci rejette néanmoins la demande de la Corée visant à ce que les États-Unis abrogent les ordonnances instituant un droit antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* importées de Corée, et formule une recommandation générale et des suggestions concernant la mise en œuvre, conformément au *Mémoire d'accord* et à la pratique établie du GATT/de l'OMC.

### IV. ARGUMENTS DES PARTIES ET TIERCES PARTIES

4.1 Avec l'accord des parties, le Groupe spécial a décidé que son rapport, au lieu de comporter la traditionnelle partie descriptive exposant les arguments des parties, contiendrait sous forme d'annexes le texte complet de leurs communications. En conséquence, les première et deuxième

communications écrites et déclarations orales des parties, ainsi que leurs réponses écrites aux questions, figurent à l'**annexe 1** (Corée) et à l'**annexe 2** (États-Unis). Les communications écrites et déclarations orales des tierces parties figurent à l'**annexe 3**.

## V. EXAMEN INTÉRIMAIRE

5.1 Les **États-Unis** n'ont pas fait de commentaires sur le rapport intérimaire. La **Corée** a quant à elle proposé un certain nombre d'observations qui sont indiquées ci-après. Aucune des parties n'a demandé la tenue d'une réunion d'examen intérimaire.

5.2 La **Corée** estime que le Groupe spécial a mal interprété l'examen des "ventes locales" dans la Détermination finale concernant les *Tôles*. Le rapport intérimaire part du principe que le DOC a formulé une détermination factuelle selon laquelle les "ventes locales" étaient libellées en won et non en dollars. Or, cette question n'est absolument pas évoquée dans la Détermination finale. De plus, le rapport intérimaire semble interpréter la Détermination finale concernant les *Tôles* comme si le DOC avait formulé une détermination factuelle selon laquelle les "ventes locales" ont été payées en won, le taux de change utilisé étant le taux en vigueur à la date de la facture. Là encore, rien n'a été dit de tel dans la détermination. Bien que le DOC ait dit effectivement que le client payait en won, il n'a pas dit combien de won étaient payés ni quel taux de change était utilisé pour calculer la quantité de won payée. Cette confusion résulte peut-être d'un malentendu quant à la signification d'une inscription dans le livre des ventes. Il n'y a aucun lien entre le taux de change qui s'applique à l'inscription dans le livre des ventes et le taux de change qui s'applique au paiement. La Corée considère que cette interprétation incorrecte des déterminations factuelles formulées par le DOC a conduit le Groupe spécial à tenir un raisonnement qui n'est pas pertinent pour l'examen des questions présentées. Par conséquent, la Corée demande que les paragraphes 6.19 à 6.31 soient révisés de manière à traduire l'absence de détermination factuelle selon laquelle le taux de change a été fixé au moment de la facture. La Corée estime que, en l'absence d'une telle détermination factuelle, il n'y a pas lieu d'admettre la méthode de la double conversion utilisée par le DOC dans l'affaire des *Tôles*.

5.3 Le Groupe spécial reconnaît que la Détermination finale concernant les *Tôles* ne contient pas une détermination claire selon laquelle la quantité de won payée était basée sur le taux de change dollar/won en vigueur au moment de la facture.<sup>23</sup> Il ressort toutefois clairement de la Détermination dans son ensemble que le DOC était convaincu que les montants en won qui lui avaient été initialement déclarés – montants qui étaient équivalents aux montants en dollars facturés convertis en won au taux de change en vigueur à la date de la facture – étaient les montants effectivement payés. Ainsi, le DOC a résumé les arguments des parties comme reflétant un choix entre deux possibilités: calculer la valeur normale "sur la base du prix en dollars auquel les ventes locales étaient facturées" ou utiliser "les prix en won que les clients payent effectivement". En examinant cette question, le DOC a comparé le taux de change interne de la POSCO à la *date de la facture* non seulement avec le taux de change du "marché" à la date de la facture appliqué par le DOC mais aussi avec le taux de change du marché à la *date du paiement* appliqué par le DOC, et conclu qu'ils étaient différents. Le DOC a noté que la situation n'était pas la même que dans l'affaire des *Roses importées de Colombie*, où "le Département avait vérifié que le paiement en pesos correspondait au taux de change du marché à la *date du paiement*" (pas d'italique dans l'original).<sup>24</sup> Ainsi, tant la question posée que la façon dont elle a été traitée indiquent que le DOC avait la conviction que le montant en won payé était calculé sur

---

<sup>23</sup> La déclaration du DOC selon laquelle "il est plus approprié d'utiliser le prix en won dans lequel le client paie effectivement" n'est pas totalement claire. De même, le sens de la déclaration selon laquelle "le client paie en won non en dollars, et la valeur des ventes de la marchandise est inscrite dans le livre des ventes en won, sur la base du taux de change susmentionné [c'est-à-dire le taux de change à la date de la facture]" dépend du point de savoir si la clause finale concernant les taux de change concerne uniquement le livre des ventes ou également les montants payés.

<sup>24</sup> Voir le paragraphe 6.22, *infra*.

la base du taux de change en vigueur à la date de la facture. Compte tenu des réponses données au questionnaire par la POSCO – qui, dans un premier temps, a déclaré un montant facturé en won et n'a jamais laissé entendre que le montant en won payé différait du montant facturé – la conviction du DOC était à notre avis tout à fait raisonnable. Par conséquent, nous n'avons pas – sauf au paragraphe 6.9 – apporté les changements demandés par la Corée.

5.4 La **Corée** fait valoir que, au paragraphe 6.29, le rapport intérimaire note une "erreur admise" par le DOC dans l'affaire des *Tôles*, à savoir la comparaison du "taux de change interne" de la POSCO au mauvais taux de change aux États-Unis. Cependant, le rapport intérimaire considère que cette "erreur admise" n'engendre pas une incompatibilité avec l'*Accord antidumping*. Ce faisant, le rapport intérimaire néglige le fait que cette "erreur admise" réduit à néant l'une des trois raisons données dans la Détermination finale pour expliquer la double conversion, en fait, la raison définie par les États-Unis comme étant le "fondement essentiel" de la double conversion. De plus, le rapport intérimaire semble accepter, *sub silentio*, la notion d'"erreur sans conséquence", approche incompatible avec celle qu'a adoptée un autre groupe spécial récent.<sup>25</sup>

5.5 Nous ne sommes pas d'accord avec la Corée. À notre avis, l'erreur factuelle commise par le DOC n'entame pas la validité de la décision rendue par le DOC sur ce point. Nous ne voyons pas non plus la moindre incompatibilité entre notre décision dans la présente affaire et celle qui a été rendue dans l'affaire *Guatemala – Ciment II*. La question dans ce différend-là consistait à savoir si certaines violations de l'*Accord antidumping* – le fait de ne pas avoir avisé les parties intéressées de l'ouverture de l'enquête, de ne pas avoir émis un avis au public approprié et de ne pas avoir communiqué en temps voulu le texte de la demande – étaient sans conséquence. Ici, la question est plutôt de savoir si certaines *erreurs factuelles* invalident une détermination, donnant ainsi lieu à une violation.

5.6 La **Corée** soutient que le rapport intérimaire traite à tort comme une question de fait la question de savoir si le DOC a opéré un ajustement pour tenir des ventes impayées dans le cadre de la "construction du prix à l'exportation" ou dans le cadre de l'ajustement du prix à l'exportation (paragraphe 6.62 à 6.70). Il n'y a absolument pas désaccord entre les parties quant à ce que le DOC a fait: le DOC a calculé un "coût au titre des créances irrécouvrables" pour les ventes impayées et opéré un ajustement visant toutes les ventes à l'exportation de la POSCO afin de tenir compte de ce coût. La seule question qui se pose est de savoir comment désigner cet ajustement. Cette désignation est une question de droit. Pour préserver l'équilibre qui existe actuellement dans le système de l'OMC entre l'acceptation des déterminations factuelles et l'examen des conclusions juridiques, la Corée estime qu'un groupe spécial devrait pas s'en remettre indûment à la façon dont l'autorité chargée de l'enquête a elle-même désigné ses propres actions. Au contraire, un groupe spécial devrait déterminer sur le plan factuel ce qui s'est effectivement produit et devrait ensuite déterminer sur le plan juridique, après une analyse objective et fonctionnelle, quelles dispositions de l'*Accord antidumping* s'appliquent le mieux à la situation factuelle. La Corée demande donc que nous traitions cela comme une question juridique, et que les changements correspondants soient apportés à l'analyse qui suit.

5.7 Nous ne sommes pas d'accord avec la Corée. Notre tâche en tant que Groupe spécial consiste à examiner les déterminations du DOC et à établir, au plan factuel, sur quelles bases il a agi. Comme les déterminations et les rapports d'analyse qui les sous-tendent indiquaient que les actions en question s'inscrivaient dans le cadre de la construction du prix à l'exportation, la compatibilité de ces actions avec l'*Accord antidumping* doit être évaluée au regard des dispositions relatives à cette construction.

5.8 La **Corée** fait valoir que le rapport intérimaire, au paragraphe 6.123, traite de questions qui ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial pour décision. De plus, la Corée n'estime pas que le raisonnement tenu au paragraphe 6.123 soit suffisant pour justifier la déduction selon laquelle les moyennes multiples sont autorisées par l'*Accord antidumping* dans les circonstances indiquées à ce

---

<sup>25</sup> *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, paragraphe 8.22, adopté le 17 novembre 2000.

paragraphe et, en particulier, à la note de bas de page 123. La Corée suggère donc que le Groupe spécial supprime l'ensemble du paragraphe 6.123, à l'exclusion de la première phrase. À titre subsidiaire, la Corée suggère que le Groupe spécial conserve les deux premières phrases du paragraphe 6.123 et remplace le reste du paragraphe par ce qui suit: "Nous n'exprimons pas d'opinion quant à la question de savoir si l'*Accord antidumping* permet l'utilisation de moyennes multiples dans cette circonstance factuelle."

5.9 Nous refusons d'apporter le changement demandé par la Corée. Le paragraphe 6.123 est un élément essentiel de nos constatations et il est nécessaire pour faire clairement comprendre pourquoi les actions du DOC étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et donner des indications au sujet de la mise en œuvre.

5.10 La **Corée** fait valoir que le rapport intérimaire suit généralement la pratique habituelle des groupes spéciaux qui consiste à refuser de trancher des questions qui sont jugées "inutiles" au règlement du différend, le plus souvent parce qu'une mesure a été jugée incompatible avec une disposition d'un accord de l'OMC et que le Groupe spécial juge inutile d'analyser la compatibilité de la mesure avec une deuxième disposition. Or, le rapport intérimaire s'écarte inexplicablement de cette pratique à deux reprises. Après avoir constaté que l'utilisation par les États-Unis de moyennes multiples dans les enquêtes sur les *Tôles* et les *Feuilles* était incompatible avec la prescription de l'article 2.4.2, le rapport intérimaire analyse la compatibilité des moyennes multiples avec l'article 2.4.1 (aux paragraphes 6.128 à 6.131) et avec la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4 (aux paragraphes 6.134 à 6.136). En vertu des principes d'"économie jurisprudentielle" et de cohérence jurisprudentielle, la Corée demande que ces paragraphes soient remplacés dans leur totalité par des paragraphes indiquant le refus d'examiner ces questions "inutiles".

5.11 Nous refusons d'apporter les changements suggérés par la Corée. Nous reconnaissons que nous aurions fort bien pu appliquer le principe d'économie jurisprudentielle pour ces allégations. Comme nous les avons examinées dans le rapport intérimaire, nous ne voyons toutefois pas à quoi servirait maintenant de supprimer nos conclusions du rapport final. Au contraire, leur inclusion pourrait avoir quelque utilité selon l'évolution d'un éventuel appel.

5.12 En réponse aux observations de la **Corée**, nous avons aussi apporté certaines modifications mineures aux paragraphes 6.3, 6.22, 6.24, 6.27, 6.51, 6.66, 6.68, 6.111 et 6.120. Des corrections d'erreurs typographiques et autres changements mineurs ont également été apportés aux paragraphes 1.7, 6.33, 6.68, 6.69, 6.79, 6.84, 6.97, 6.105, 6.106, 6.119, 6.125 et 7.8.

## VI. CONSTATATIONS

### A. REMARQUES GÉNÉRALES

6.1 En examinant les mesures définitives des États-Unis imposant les droits antidumping en cause dans le présent différend, nous gardons à l'esprit les principes relatifs à la charge de la preuve et au critère d'examen applicables dans les différends relevant de l'*Accord antidumping*.

6.2 Dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, la charge de la preuve concernant une allégation ou un moyen de défense donné incombe à la partie qui avance cette allégation ou ce moyen de défense.<sup>26</sup> Dans le présent différend, cela signifie que la Corée est tenue d'établir *prima facie* qu'il y a violation des articles pertinents de l'*Accord antidumping*. À cet égard, l'Organe d'appel a déclaré que "... un commencement de preuve, en l'absence de *réfutation effective* par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante

---

<sup>26</sup> États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde ("États-Unis – Chemises et blouses"), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, page 15.

fournissant le commencement de preuve".<sup>27</sup> Ainsi, si la Corée établit *prima facie* le bien-fondé d'une allégation, c'est aux États-Unis qu'il incombe d'apporter une "réfutation effective" des éléments de preuve et arguments de la Corée, en soumettant leurs propres éléments de preuve et arguments à l'appui de l'affirmation selon laquelle ils se sont conformés à leurs obligations au regard de l'*Accord antidumping*. À supposer que des éléments de preuve et des arguments soient présentés par les deux parties, il nous appartient alors de les peser et de les évaluer afin de déterminer si la Corée a établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

6.3 L'article 17.6 de l'*Accord antidumping* énonce un critère d'examen spécial pour les différends qui surviennent dans le cadre de cet accord. Pour ce qui est des questions factuelles, l'article 17.6 i) dispose ce qui suit:

"i) Dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;"

À supposer que nous concluons que l'établissement des faits concernant une allégation donnée dans la présente affaire était correct, nous pouvons alors examiner si, sur la base des éléments de preuve dont disposait le DOC au moment de la détermination, une autorité impartiale et objective évaluant ces éléments de preuve aurait pu parvenir aux conclusions auxquelles le DOC est parvenu sur cette question.<sup>28</sup>

6.4 En ce qui concerne les questions d'interprétation de l'*Accord antidumping*, l'article 17.6 ii) dispose ce qui suit:

"ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Par conséquent, en examinant les aspects des déterminations des États-Unis qui doivent être admis ou rejetés selon l'interprétation de l'*Accord antidumping* lui-même au lieu ou en plus de l'analyse des faits, nous interprétons tout d'abord les dispositions de l'*Accord antidumping*. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré à plusieurs reprises, les groupes spéciaux doivent envisager l'interprétation des Accords de l'OMC, y compris l'*Accord antidumping*, conformément aux principes énoncés dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Par conséquent, nous examinons le sens ordinaire de la disposition en question, dans son contexte, et à la lumière de son

---

<sup>27</sup> *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés* ("CE – Hormones"), rapport de l'Organe d'appel, WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, paragraphe 104.

<sup>28</sup> Nous notons qu'il s'agit du même critère d'examen que celui qu'a appliqué le Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, lequel, en examinant si les autorités mexicaines chargées de l'enquête avaient agi d'une manière compatible avec l'article 5.3 en déterminant qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, a déclaré (paragraphe 7.95): "Notre approche dans le présent différend consistera ... à examiner si les éléments de preuve dont disposait le SECOFI au moment où il a ouvert l'enquête étaient tels que, si une autorité impartiale et objective les avait évalués, elle aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête."

objet et de son but. Enfin, nous pouvons prendre en considération les travaux préparatoires (l'historique de la négociation) de la disposition, si cela s'avère nécessaire ou approprié à la lumière des conclusions que nous formulons sur la base du texte de la disposition. Nous évaluons ensuite si l'interprétation des États-Unis est une interprétation qui est "admissible" à la lumière des règles coutumières d'interprétation du droit international.

B. "DOUBLE CONVERSION" ALLÉGUÉE DE CERTAINS PRIX DE VENTE SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DU PAYS EXPORTATEUR

**1. Rappel des faits**

6.5 Les allégations examinées dans la présente section de notre rapport concernent la façon dont le DOC a traité certaines ventes de la POSCO sur le marché coréen dans les deux enquêtes (*Tôles* et *Feuilles*). Ces ventes, que nous désignerons sous le terme de "ventes locales", sont commandées et facturées en dollars des États-Unis mais réglées en won coréens. Certaines factures d'expédition et toutes les factures fiscales relatives à ces ventes portent également mention d'un prix en won, calculé sur la base du taux de change pratiqué par la Banque de change coréenne à la date de la facture. Le prix en won est enregistré dans les livres comptables de la POSCO. Comme les ventes locales se font dans le cadre de lettres de crédit, le paiement est effectué quelques mois après la date de la facture; les parties ne sont pas d'accord sur ce qu'indique le dossier constitué dans les deux enquêtes au sujet de la base des montants en won effectivement versés.

6.6 La POSCO a fait état de ventes locales en won dans ses réponses au questionnaire initial (la réponse au questionnaire dans l'enquête sur les *Feuilles* mentionnait aussi des montants en dollars "pour faciliter la vérification"). Dans ses réponses ultérieures au questionnaire supplémentaire, la POSCO a modifié ses listes de ventes sur le marché intérieur pour déclarer les ventes locales en dollars. Dans les mémoires présentés au DOC au cours des deux enquêtes, la POSCO a fait valoir que le DOC devrait calculer la valeur normale sur la base du prix en dollars EU auquel les ventes locales étaient facturées.<sup>29</sup> Les requérants n'étaient pas d'accord. Dans ses déterminations finales concernant les enquêtes sur les *Tôles* et les *Feuilles*, le DOC a utilisé comme base pour son calcul de la valeur normale les prix en won consignés dans les livres comptables de la POSCO. Le DOC a converti ces prix en won en dollars EU au taux de change en vigueur à la date de certaines ventes aux États-Unis.

**2. Allégations au titre de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping**

a) Arguments des parties

6.7 La Corée estime que le DOC a effectué une "double conversion" des ventes locales en convertissant en won les montants en dollars indiqués dans les factures à un taux de change et en les reconvertissant en dollars à un taux de change différent. De l'avis de la Corée, l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping permet la conversion des monnaies uniquement lorsque la comparaison le "nécessite[ra]", c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'autre solution raisonnable. La Corée considère que la "double conversion" effectuée par le DOC n'était pas nécessaire, car il aurait pu simplement utiliser les prix en dollars initiaux mentionnés dans les factures. Par conséquent, la "double conversion" des ventes locales faites par le DOC est contraire à la prescription de l'article 2.4.1 voulant que les conversions de monnaie soient effectuées uniquement si nécessaire.<sup>30</sup>

---

<sup>29</sup> Pièce n° 7 de la Corée, pages 3 à 6; pièce n° 20 de la Corée, pages 3 à 6.

<sup>30</sup> La Corée a également allégué, dans la note de bas de page 142 de sa première communication, que les États-Unis avaient enfreint l'article 2.4.1, qui dispose dans sa partie pertinente que la conversion de monnaies "devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente", en utilisant le taux de change en vigueur à la date des ventes à l'exportation (vers les États-Unis), plutôt que le taux de change en vigueur à la date des ventes locales proprement dites, au moment de convertir en dollars les prix en won des ventes locales. (Première communication de la Corée, paragraphe 4.68, note de bas de page 142, annexe 1-1.)



6.8 Les **États-Unis** font valoir que le membre de phrase "[l]orsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies" figurant à l'article 2.4.1 établit la condition dans laquelle les règles qui suivent s'appliqueront mais ne peut pas être interprété comme exigeant que les conversions de monnaies soient évitées dans telle ou telle circonstance, en particulier lorsque la transaction se fait dans une monnaie étrangère. Quoi qu'il en soit, les États-Unis ne considèrent pas avoir effectué une "double conversion" des ventes locales dans ces enquêtes. Ils estiment au contraire que le DOC a formulé une détermination de fait correcte en estimant que les ventes locales étaient les transactions en won consignées par la POSCO dans ses réponses au questionnaire. Le DOC a simplement converti en dollars ces montants en won conformément à la méthode prévue à l'article 2.4.1.

b) Évaluation du Groupe spécial

i) *L'article 2.4.1 interdit-il les conversions de monnaies non nécessaires?*

6.9 La Corée allègue que le DOC a effectué une "double conversion" non nécessaire des prix de certaines ventes sur le marché intérieur, en violation de l'article 2.4.1 qui, de l'avis de la Corée, permet les conversions de monnaies uniquement lorsque ces conversions sont "nécessaires". Pour commencer nous devons donc examiner si l'article 2.4.1 permet les conversions de monnaies uniquement lorsqu'elles sont nécessaires ou, autrement dit, si l'article 2.4.1 interdit les conversions de monnaies non nécessaires.

6.10 Notre point de départ en ce qui concerne cette question est naturellement le texte des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4.1 dispose que:

*"Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente<sup>8</sup>, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête. (pas d'italique dans l'original).*

---

<sup>8</sup>[Note de bas de page omise]

6.11 L'article 2.4.1 énonce en ce qui concerne la conversion de monnaies des règles à appliquer "[l]orsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies...". Certes Si l'article 2.4.1 ne précise pas les circonstances exactes dans lesquelles les conversions de monnaies doivent être évitées, mais nous considérons qu'il établit bel et bien un

---

En réponse à une question du Groupe spécial concernant cet argument, la Corée a toutefois indiqué qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial examine le sens du mot "devrait" utilisé à l'article 2.4.1, parce qu'elle ne faisait pas valoir que le DOC était tenu d'utiliser un taux de change donné mais qu'il avait effectué des conversions de monnaies qui n'étaient pas nécessaires. (Réponses de la Corée aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, annexe 1-4, question n° 12 sur la conversion des monnaies.) Compte tenu de cette déclaration, et du fait que la Corée n'a pas abordé à nouveau cette question dans ses communications, nous concluons qu'elle a abandonné cette allégation putative. Quoi qu'il en soit, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée est axée exclusivement sur la question d'une double conversion non nécessaire. (Voir WT/DS179/2.) En conséquence, nous doutons qu'une telle allégation éventuelle relève de notre mandat.

principe général – et à notre avis évident – qui veut que les conversions de monnaies ne soient permises que lorsqu'elles sont nécessaires pour effectuer une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Nous notons qu'une interprétation allant dans le sens contraire mettrait en doute l'utilité du texte introductif de l'article 2.4.1. Si les rédacteurs n'avaient pas eu l'intention d'établir une règle voulant que les conversions de monnaies ne soient effectuées que lorsqu'elles sont nécessaires, ils auraient pu facilement rédiger l'article 2.4.1 comme suit: "Les conversions de monnaies devraient être effectuées en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente...". En outre, une telle interprétation pourrait aboutir à la situation insolite où les conversions de monnaies nécessaires pour effectuer une comparaison au titre de l'article 2.4 seraient subordonnées aux règles énoncées à l'article 2.4.1, mais les conversions de monnaies non nécessaires pourraient se faire sans tenir compte des règles de l'article 2.4.1.

6.12 Nous n'avons pas ici à formuler une interprétation générale quant au point de savoir quand les conversions de monnaies sont ou ne sont pas nécessaires au sens de l'article 2.4.1, et n'exprimons pas d'opinion concernant le critère de la "solution de remplacement raisonnable" préconisé par la Corée. Nous estimons qu'il suffit de conclure, aux fins du présent différend, que la conversion de monnaies n'est pas "nécessaire", et n'est donc pas admissible au regard de l'article 2.4.1, dans les cas où les prix qui sont comparés sont déjà libellés dans la même monnaie.

6.13 Nous ne pensons pas que les États-Unis contestent le fait qu'il serait incompatible avec l'article 2.4.1 d'effectuer une conversion de monnaies lorsque les prix à comparer sont déjà libellés dans la même monnaie. Les États-Unis ont tout d'abord contesté le fait que l'article 2.4.1 interdit les conversions de monnaies non nécessaires mais semblent avoir reconnu par la suite que cet article ne permettait pas les conversions de monnaies lorsque les ventes à comparer étaient déjà libellées dans la même monnaie. Ainsi, les États-Unis ont expliqué à la deuxième réunion du Groupe spécial que:

*"Un examen des communications confirme qu'il n'y a pas de véritable désaccord sur le sens des dispositions pertinentes de l'article 2.4.1. La Corée et les États-Unis sont d'accord pour dire que si les ventes utilisées pour établir la valeur normale et les ventes considérées pour établir le prix à l'exportation sont libellées dans des monnaies différentes, la conversion au taux en vigueur à la date de la vente est appropriée, et si les ventes sont libellées dans la même monnaie, aucune conversion n'est nécessaire ni appropriée."* (pas d'italique dans l'original)<sup>31</sup>

ii) *Les États-Unis ont-ils déterminé à bon droit que les ventes locales étaient effectuées en won?*

6.14 Comme il est indiqué plus haut, la Corée allègue que le DOC a converti inutilement en won certaines ventes libellées en dollars effectuées sur le marché coréen à un taux de change et les a ensuite reconverties en dollars pour les comparer avec des ventes à l'exportation libellées en dollars à un taux de change différent. Compte tenu de ce que nous avons dit dans la précédente section du présent Rapport, cette "double conversion" non nécessaire serait incompatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping. Il reste à savoir si le DOC a effectivement procédé à cette "double conversion" inadmissible.

6.15 Les États-Unis considèrent que les ventes en question ont été à juste titre considérées comme ayant été effectuées en won, de sorte qu'une conversion en dollars était nécessaire pour comparer ces prix avec les prix à l'exportation libellés en dollars. En d'autres termes, les États-Unis nient avoir effectué une "double conversion" en ce qui concerne les ventes locales. Cette question est d'une importance primordiale pour notre examen, car l'existence d'une "double conversion" est un prédicat nécessaire à l'allégation de la Corée. Si la Corée a raison, les États-Unis ont agi d'une manière

---

<sup>31</sup> Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 48, annexe 2-6.

incompatible avec l'article 2.4.1; si les États-Unis ont raison, alors le prédicat de fait qui sous-tend l'allégation de la Corée est dénué de fondement et l'allégation de la Corée doit être rejetée.

i) Critère d'examen

6.16 Pour l'étude de cette question, nous devons tout d'abord nous demander quel est le critère d'examen approprié à appliquer à l'examen de la détermination du DOC. Les **États-Unis** estiment que la question de savoir si les ventes en question ont été libellées en dollars ou en won est une question de fait. Par conséquent, le Groupe spécial devrait évaluer conformément à l'article 17.6 i) si le DOC a établi les faits correctement et si son évaluation de ces faits a été impartiale et objective. La **Corée** fait valoir au contraire que la détermination en question n'était pas une détermination de fait parce qu'il n'y avait pas de faits controversés.

6.17 Comme il est indiqué dans la section VI.A ci-dessus, l'article 17.6 énonce le critère d'examen que doit appliquer un groupe spécial lorsqu'il examine une question relevant de l'*Accord antidumping*. Il ressort du texte de l'article 17.6 que le critère d'examen que doivent appliquer les groupes spéciaux dépend de la nature de la question dont ils sont saisis. Le critère pertinent à appliquer pour l'examen de questions de droit, c'est-à-dire l'interprétation de l'*Accord antidumping*, est énoncé à l'article 17.6 ii). Le critère à appliquer pour examiner les déterminations d'une autorité chargée d'une enquête en ce qui concerne les questions de faits est énoncé à l'article 17.6 i). Ainsi, la question dont nous sommes saisis consiste à savoir si cette détermination est une détermination de fait et est donc soumise au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i).

6.18 Le point de vue de la Corée est manifestement que l'article 17.6 i) ne s'applique que pour l'établissement de certains faits fondamentaux objectivement vérifiables, par exemple: les factures présentaient-elles la valeur des ventes en dollars ou en won, dans quelle monnaie les paiements ont été faits, etc.? Nous considérons que cette interprétation ne coïncide toutefois pas avec le libellé de l'article 17.6 i). Cet article se rapporte non seulement à l'établissement des faits mais aussi à leur évaluation. Par conséquent, le Groupe spécial ne doit pas simplement vérifier si les autorités nationales ont correctement établi les faits pertinents, mais il doit également vérifier la valeur ou le poids accordé à ces faits et si cette évaluation a été impartiale et objective. Il s'agit d'accorder aux faits un certain poids par rapport aux autres; ce n'est pas une évaluation juridique.

6.19 Dans la présente affaire, il est vrai d'une manière générale que les faits essentiels sur la base desquels le DOC a examiné si les ventes en question étaient effectuées en dollars ou en won ne sont pas controversés (mais nous verrons qu'il y a un désaccord profond entre les parties au sujet d'une question de fait essentielle décisive). Nous considérons, toutefois, que la détermination du DOC selon laquelle les ventes en question étaient effectuées en won était une détermination factuelle dans la mesure où elle représente une détermination formulée sur la base de l'évaluation de certains faits et n'implique pas l'interprétation de dispositions de l'*Accord antidumping*.

6.20 À la lumière de ce qui précède, nous considérons que notre tâche consiste ici à examiner si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve dont disposait le DOC dans les enquêtes sur les *Tôles* et les *Feuilles* aurait pu à bon droit déterminer que les ventes locales en question étaient effectuées en won et non en dollars. Étant donné la nature des arguments dont nous sommes saisis, nous rappelons que conformément à l'article 17.5 ii) de l'*Accord antidumping*, nous devons examiner la question en nous fondant "sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". Enfin, nous notons que le présent différend concerne deux enquêtes distinctes et que les faits dont était saisi le DOC diffèrent. Nous examinerons donc séparément les déterminations établies par le DOC dans ces deux enquêtes.

ii) Enquête sur les *Tôles*

6.21 Pour évaluer si une autorité impartiale et objective aurait pu à bon droit déterminer que les ventes locales dans l'enquête sur les *Tôles* étaient effectuées en won et non en dollars, nous devons tout d'abord examiner en détail la détermination du DOC et les éléments de preuve dont il disposait au moment où il a formulé sa détermination.

6.22 Les arguments des parties et les conclusions du DOC sur la question des ventes locales sont exposés en détail dans la détermination finale issue de l'enquête sur les *Tôles*. Nous citerons un long extrait de cette détermination:

*"Observation n° 10.* Vente locale par lettre de crédit. ... [L]e défendeur soutient que son calcul de la valeur normale devrait reposer sur le prix en dollars EU auquel les ventes locales ont été facturées. Il déclare que les clients locaux paient la POSCO en won coréens sur la base du prix facturé en dollars EU. De plus, le défendeur note qu'il a déclaré le prix en dollars EU pour les ventes locales conformément à la règle et à la pratique du Département. Il explique que dans l'affaire *Roses coupées fraîches importées de Colombie*, le défendeur a aussi facturé les ventes sur le marché intérieur en dollars EU mais comme la POSCO, a été payé par le client dans la monnaie du marché intérieur, en l'occurrence en pesos... La POSCO déclare que dans la présente affaire, le Département a accepté les prix en dollars pour le calcul de la valeur normale... Le défendeur soutient que le fait de ne pas utiliser la valeur en dollars EU pour son calcul de la valeur normale dans cette enquête aurait pu fausser sensiblement la marge.

[Les requérants] s'opposent à la demande de la POSCO d'utiliser les prix nominaux en dollars pour les clients du marché intérieur. Ils recommandent que le Département utilise les prix en won que les clients paient effectivement. Ils font valoir que ce ne serait pas une bonne politique que d'utiliser les prix nominaux dans l'analyse de la marge. En outre, ils ajoutent que même si le Département constatait que dans certains cas l'utilisation du prix nominal est justifiée, les faits relatifs à la présente affaire ne plaident pas en faveur d'une telle méthode. Les requérants allèguent que l'affaire *Roses fraîches coupées importées de Colombie* citée par la POSCO diffère de la présente affaire sur plusieurs points importants. En effet, dans l'affaire *Roses fraîches coupées importées de Colombie*: a) l'effet de l'inflation en Colombie avait été pris en compte dans l'analyse du coût de production effectuée par le Département et les coûts ont été convertis en dollars; b) le Département avait déclaré qu'il avait vérifié que le paiement en pesos correspondait au taux de change dollar/peso en vigueur au moment du paiement; et c) toutes les ventes sur le marché intérieur étaient facturées en dollars et réglées en pesos... En revanche, ils notent que le Département n'a pas vérifié si les taux de change utilisés étaient corrects. Enfin, ils notent que dans la présente affaire, les prix des ventes sur le marché intérieur ont aussi été libellées en won. Par conséquent, étant donné que le Département n'a pas tenu compte de l'inflation et n'a pas vérifié les taux de change utilisés, les requérants font valoir que les prix en dollars de la POSCO ne sont pas valables parce que les clients de la POSCO ont payé en won.

*Position du Département.* ... [N]ous ne sommes pas d'accord avec le défendeur lorsqu'il dit que le Département devrait utiliser le prix facturé en dollars aux fins du calcul de la valeur normale. Sur la base des faits versés au dossier, tels qu'ils sont examinés plus loin, nous constatons qu'il est plus approprié d'utiliser le prix en won que le client paie.

Pour la vente sur le marché intérieur n° 1, la POSCO a fourni un document interne qui indiquait les taux de change qu'elle avait utilisés pour convertir les prix en dollars en prix en won pour le mois de novembre 1997... Le dossier indique que bien que les prix soient facturés aux clients en dollars (pour les ventes sur le marché intérieur du circuit 2, la facture d'expédition indique aussi le prix en won), le client paie en won, pas en dollars, et la valeur des ventes de la marchandise est enregistrée dans le livre des ventes en won, sur la base du taux de change susmentionné... De plus, une comparaison entre le taux de change interne utilisé par la POSCO et le taux de change du marché utilisé par le Département montre que les deux taux sont très différents (voir le *Rapport d'analyse*). Or, nous notons que dans l'affaire *Roses fraîches coupées importées de Colombie*, le Département a vérifié que le paiement en pesos correspondait au taux de change du marché en vigueur à la date du paiement... Par conséquent, dans la détermination finale, nous avons utilisé le prix en won pour les ventes sur le marché intérieur.<sup>32</sup>

6.23 Sur la base de cet examen, nous pouvons percevoir la question essentielle qui s'est posée au DOC et la manière dont il l'a résolue. Rappelons que la POSCO a tout d'abord déclaré que les ventes locales étaient des ventes en won mais les a par la suite déclarées en dollars. Lorsqu'il s'est demandé comment traiter ces ventes, le DOC disposait d'éléments de preuve indiquant que les ventes locales étaient commandées et facturées en dollars (et, sur certaines factures, également en won) mais réglées en won. La question à laquelle il était confronté consistait à savoir s'il devait considérer la vente comme une vente en dollars du montant indiqué sur la facture (de sorte qu'aucune conversion de monnaies ne serait nécessaire) ou une vente en won fondée sur le montant enregistré dans le livre des ventes. Le DOC a conclu que l'utilisation du montant en won était appropriée parce que les clients payaient en won, la marchandise était enregistrée dans le livre des ventes en won, et le taux de change utilisé par la POSCO pour calculer l'équivalent en won du montant en dollars était différent du taux de change "du marché" utilisé par le DOC.

6.24 Le point essentiel de l'argument de la Corée selon lequel ces ventes auraient dû être traitées comme des ventes en dollars et non comme des ventes en won est exposé clairement dans sa première communication:

"Comme il est indiqué dans l'exposé des faits, la POSCO a effectué une quantité importante de "ventes locales" de *Tôles* et de *Feuilles* d'acier pendant les périodes couvertes par les enquêtes. Ces "ventes locales" ont été négociées et facturées en dollars, mais les paiements ont été effectués en won coréens. Il est important de souligner que, pour que les paiements reflètent exactement la valeur en dollars réelle des ventes, le montant du paiement en won pour ces "ventes locales" n'a pas été fixé au moment de la négociation de ces ventes ni au moment de leur facturation. On a déterminé le paiement en won en appliquant le taux de change du marché (tel qu'il est annoncé par la Banque de change coréenne officielle) pour la date du [paiement]<sup>33</sup> au montant en dollars indiqué sur la facture. Ainsi, la réalité économique est que le règlement final de ces ventes est déterminé par le montant en dollars indiqué sur la facture, et non par le montant en won enregistré dans les livres comptables de la POSCO au moment de la facturation. En termes économiques ces "ventes locales"

---

<sup>32</sup> *Détermination finale concernant les tôles*, pages 15455 et 15456, pièce n° 11 de la Corée.

<sup>33</sup> La communication initiale de la Corée se référerait à la "date de la vente". La Corée a toutefois informé le Groupe spécial qu'il s'agissait d'une erreur typographique et qu'il convenait de lire "date du paiement". Réponses de la Corée aux questions posées par le Groupe spécial et par les États-Unis (question n° 6 sur la conversion des monnaies, annexe 1-4).

sont équivalentes aux ventes qui sont facturées et réglées payées en dollars. [note de bas de page omise]<sup>34</sup>

Cet argument – à savoir que les transactions en termes économiques étaient des transactions en dollars parce que la quantité de won effectivement versée était établie par conversion du montant en dollars facturé au taux de change en vigueur au moment du paiement et non au moment de la facturation – est rejeté fréquemment par la Corée dans ses communications.<sup>35</sup>

6.25 Nous jugeons le raisonnement de la Corée convaincant. Dans l'enquête sur les *Tôles*, la question de savoir si les ventes locales en question étaient des ventes en dollars ou en won s'est posée parce que les factures étaient libellées en dollars<sup>36</sup> mais les paiements effectués en won. Ainsi, si la quantité de won effectivement versée était basée sur le montant en dollars indiqué sur la facture au taux de change du marché en vigueur à la date du *paiement* (qui, comme les ventes locales en question étaient des ventes par lettre de crédit, est intervenu quelques mois après la date de la facture), alors le montant déterminant serait le montant en dollars qui apparaît sur la facture. Cela a en fait été un élément-clé du raisonnement du DOC dans l'affaire *Roses fraîches coupées importées de Colombie*<sup>37</sup>, enquête antidumping mentionnée à la fois par les requérants et les défendeurs dans l'enquête sur les *Tôles* et évoquée par le DOC dans sa détermination finale, telle qu'elle est citée ci-dessus. Dans cette affaire-là, le DOC "a établi que le défendeur avait facturé des ventes à ses clients sur le marché intérieur en dollars et reçu la valeur équivalente en pesos *à la date du paiement*" (pas d'italique dans l'original). Le DOC "a estimé qu'il convenait que les ventes sur le marché intérieur du défendeur soient déclarées en dollars car le dollar était la monnaie dans laquelle les transactions étaient effectuées. En outre, comme les ventes sur le marché intérieur étaient négociées en dollars et que les paiements, bien qu'effectués en pesos, étaient basés sur une valeur en dollars constants, il n'y a pas de distorsion."<sup>38</sup>

6.26 L'argument de la Corée est toutefois subordonné à un prédicat de fait particulier: on a déterminé la quantité de won effectivement versée pour les ventes locales en appliquant le taux de change du marché en vigueur au moment du *paiement* au montant en dollars indiqué dans la facture. La Corée affirme, et les États-Unis ne semblent pas maintenant le contester, que les montants payés ont été établis par l'application à la date du paiement de taux de change établis par la Banque de change coréenne. Le DOC ne savait toutefois pas au moment de rendre sa détermination finale dans l'enquête sur les *Tôles* que tel était le cas. Il est pour nous évident que le DOC a considéré au moment de formuler sa détermination finale que le montant en won effectivement payé était le montant enregistré dans le livre des ventes, qui était lui-même obtenu par la conversion en won du montant en dollars facturé au taux de change de la Banque de change coréenne en vigueur *à la date de la facture*, et qu'il n'y avait dans le dossier aucun élément de preuve tendant à indiquer le contraire.

6.27 En réponse à une question du Groupe spécial, la Corée reconnaît qu'"elle ignore s'il existe dans l'enquête sur les *Tôles* des éléments de preuve qui indiquent que la POSCO a expressément informé le DOC que le montant payé en won différait des montants convertis en won mentionnés dans la facture".<sup>39</sup> Elle soutient toutefois que, dès lors que la POSCO avait informé le DOC que les ventes locales étaient libellées en dollars, il incombait au DOC de demander les renseignements nécessaires. Nous jugeons cet argument peu convaincant. Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle le DOC ne

---

<sup>34</sup> Première communication de la Corée, paragraphe 4.64, annexe 1-1.

<sup>35</sup> Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.51 à 3.53, annexe 1-1; sa déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 60 et 61, annexe 1-2; sa deuxième communication, paragraphes 128, 139 et 140, annexe 1-5; et sa déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 81 à 84, annexe 1-6.

<sup>36</sup> Et parfois aussi en won. Voir le paragraphe 6.5, *supra*.

<sup>37</sup> 60 Fed. Reg. 6980, 7006 (6 février 1995). Pièce n° 52 de la Corée.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Réponses de la Corée aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion (question sur la conversion des monnaies, annexe 1-6).

connaissait pas les montants en won effectivement payés et n'a pas pris la peine de les demander. La POSCO a, dans ses réponses au questionnaire initial, déclaré les ventes locales en won et le montant déclaré était le montant facturé et non le montant effectivement payé – dans la plupart des cas probablement beaucoup plus élevé.<sup>40</sup> Même après que la POSCO a déclaré les prix en dollars pour les ventes locales et fait valoir que ces prix en dollars devraient être utilisés à la place des prix en won, elle n'a jamais corrigé l'impression fautive donnée initialement que le montant en won déclaré était le montant effectivement payé.<sup>41</sup> Enfin, le DOC ne s'est pas rendu compte lors de la vérification de ce que les montants en won payés pouvaient différer des montants en won enregistrés dans le livre des ventes parce que les clients paient à intervalles réguliers de sorte que la vérification des paiements n'était pas possible individuellement.<sup>42</sup>

6.28 Nous allons maintenant examiner la détermination du DOC sur cette question à la lumière des faits tels qu'il les a compris sur la base du dossier dont il était saisi. Comme le DOC l'a expliqué dans sa détermination, il avait vérifié certaines ventes locales. Pour ces ventes, le prix était facturé aux clients en dollars (et quelquefois aussi en won), mais *le paiement était fait en won*, et la valeur de la marchandise était enregistrée dans le livre des ventes en won, *sur la base du taux de change en vigueur à la date de la facture*.<sup>43</sup> Le rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, sur lequel repose la détermination finale, indique que la date du *paiement* relatif à ces ventes se situait toutefois quelques mois plus tard.<sup>44</sup> En d'autres termes, le dossier dont était saisi le DOC indiquait que le montant en

---

<sup>40</sup> La POSCO a informé le DOC dans sa réponse au questionnaire initial qu'elle avait "déclaré le prix effectivement facturé par tonne métrique en won. Sur le marché intérieur, la POSCO effectuait des ventes locales par lettre de crédit ("ventes locales") [note de bas de page omise] et des ventes intérieures. Toutes les ventes étaient réglées en won et enregistrées en won dans la base de données." Pièce n° 21 des États-Unis.

<sup>41</sup> Au moment de présenter des données révisées en réponse à un questionnaire supplémentaire en août 1998, la POSCO a noté qu'elle avait en outre fait certaines "corrections mineures" et avait, notamment, "ajouté le prix en dollars pour les ventes locales, tel qu'il était indiqué sur les factures, aux fins de référence". Pièce n° 38 des États-Unis. Par la suite, dans une réponse à un questionnaire supplémentaire le 16 octobre 1998, la POSCO a présenté au DOC une base de données révisée concernant le marché coréen. Elle a donné l'explication suivante: "la liste des ventes sur le marché coréen a aussi été modifiée, le but étant de déclarer les ventes locales et les frais connexes dans la monnaie dans laquelle les ventes étaient réalisées et les frais y relatifs supportés, à savoir le dollar, conformément à la pratique suivie de longue date par le Département [note de bas de page omise]. Dans les communications antérieures de la POSCO, les deux prix (en won et en dollars) étaient déclarés pour les ventes locales." Pièce n° 43 des États-Unis. Dans son mémoire, la POSCO a développé son argument selon lequel le prix des ventes locales était négocié et facturé en dollars. Elle a invoqué une pièce recueillie par le DOC pendant la vérification comme élément de preuve indiquant que les bons de commande pour les ventes locales ne portaient que des prix en dollars. La POSCO a fait valoir par ailleurs ceci: "[I]es clients locaux paient la POSCO en won sur la base du prix facturé en dollars". (Les arguments avancés par la POSCO dans ce mémoire sont résumés dans la partie de la détermination finale citée plus haut.) Nulle part dans ce mémoire toutefois la POSCO n'a indiqué au DOC que le montant en won qu'elle lui avait déclaré initialement, qui apparaissait dans la facture fiscale, et qui était basé sur l'application du taux de change en vigueur à la date de la *facture*, différait du montant en won effectivement payé. Pièce n° 7 de la Corée, pages 3 à 6. Le mémoire du requérant n'indique pas non plus la moindre connaissance de ce fait. Au contraire, le requérant demande à plusieurs reprises au DOC d'utiliser "les prix en won que les clients de la POSCO paient effectivement". Pièce n° 10 de la Corée, page 1.

<sup>42</sup> Réponses de la Corée et des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion du Groupe spécial. (Question n° 2 sur la conversion des monnaies, annexes 1-7 et 2-7.)

<sup>43</sup> Il convient de noter que, à la demande de la POSCO et malgré l'opposition des requérants, le DOC a décidé que la date de la vente était la date de la *facture* et non la date de la *commande*. Le DOC en a décidé ainsi parce qu'il y avait eu des changements de prix pour une proportion importante des cargaisons entre la date de la commande et la date de la facture. *Détermination finale concernant les tôles*, page 15449, pièce n° 11 de la Corée.

<sup>44</sup> Memorandum to File re: Analysis for the final determination in the investigation of stainless steel plate in coils from Korea – Pohang Iron and Steel Company, 19 mars 1999 ("Rapport d'analyse final sur les *Tôles*"), pièce n° 12 de la Corée. Ce rapport a été placé dans le dossier public et est mentionné dans la *Détermination finale concernant les tôles*. Les dates précises spécifiées dans le rapport sont des renseignements confidentiels.

won que le client paierait à une date donnée était fixé quelques mois auparavant sur la base du taux de change won/dollar en vigueur à ce moment-là, indépendamment des variations ultérieures du taux de change dollar/won. La détermination du DOC indique ensuite que le taux de change utilisé par la POSCO antérieurement ne correspondait pas au taux de change du marché utilisé par le DOC. Là encore, le rapport d'analyse final concernant les *Tôles* indique que le DOC comparait le taux de change de la POSCO à la date de la facture à la fois avec le taux de change du DOC à cette date et avec son taux de change à la date du paiement.<sup>45</sup> La détermination précise que, "au contraire, dans l'affaire des *Roses coupées fraîches importées de Colombie*, le Département avait vérifié que le paiement en pesos correspondait au taux de change du marché à la date du paiement" (pas d'italique dans l'original).<sup>46</sup> En bref, le DOC a conclu que les ventes locales étaient effectuées en won parce que le montant à payer était fixé en won à la date de la facture indépendamment des variations ultérieures du taux de change won/dollar entre la date de la facture et la date du paiement.

6.29 En contestant la détermination du DOC, la Corée souligne une erreur que le DOC a commise et reconnue en ce qui concerne les taux de change de référence. En effet, bien que le DOC ait déclaré qu'il comparait les taux de change internes de la POSCO aux taux de change de la Réserve fédérale des États-Unis, il a par erreur comparé les taux de change internes de la POSCO – qui étaient en fait les taux de change officiels de la Banque de change coréenne – à certains taux de change ajustés établis par le DOC sur la base de moyennes mobiles de trois mois. Cette erreur ne change toutefois rien au fait essentiel – tel que l'a perçu le DOC au moment où il a formulé sa détermination sur la base du dossier dont il était saisi – que le prix en won était déterminé à la date de la facture et restait fixe indépendamment des variations ultérieures du taux de change won/dollar qui pouvaient intervenir entre la date de la facture et la date du paiement.

6.30 La Corée a également souligné que les bons de commande concernant les ventes locales, qui ont été vérifiés par le DOC, indiquaient un montant en dollars mais aucun montant en won. La Corée soutient que cela confirme son point de vue selon lequel les ventes locales étaient négociées et facturées en dollars. Le fait que les bons de commande indiquaient des ventes en dollars et non en won pourrait être une considération pertinente en d'autres circonstances, mais il demeure que – d'après le dossier tel qu'il a été soumis au DOC – un montant en won était fixé à la date de la facture et ce montant en won déterminait le montant à payer plusieurs mois plus tard. Nous rappelons quoi qu'il en soit que dans la présente enquête le DOC a déterminé que la date de la facture et non celle de la confirmation de la commande était la "date de vente" parce que c'était au moment de la facturation que la POSCO établissait les modalités concrètes de la vente. À l'appui de cette thèse, la POSCO avait fait valoir que "toutes les ventes de la POSCO étaient susceptibles de changer entre la commande et l'expédition".<sup>47</sup> Ainsi, le fait que les commandes concernant les ventes locales étaient libellées en dollars n'est à notre avis pas concluant en ce qui concerne le point de savoir si les ventes étaient des ventes en won ou en dollars.

6.31 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons qu'une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve dont disposait le DOC dans l'enquête sur les *Tôles* aurait pu à bon droit déterminer que les ventes locales en question étaient effectuées en won.

iii) Enquête sur les *Feuilles*

6.32 Nous allons maintenant examiner si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve dont disposait le DOC dans l'enquête sur les *Feuilles* aurait pu à bon droit déterminer que les ventes locales étaient effectuées en won et non en dollars.

---

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> *Détermination finale concernant les tôles*, page 15456, pièce n° 11 de la Corée.

<sup>47</sup> *Détermination finale concernant les tôles*, pièce n° 11 de la Corée.



6.33 Les arguments des parties et les conclusions du DOC sont exposés de manière plus ou moins détaillée dans la détermination finale du DOC:

"Le défendeur fait valoir que le Département devrait calculer la valeur normale pour les ventes "locales" effectuées sur le marché coréen en fonction du prix en dollars auquel ces ventes ont été facturées. Les ventes locales sont les ventes sur le marché coréen de produits visés à des clients qui par une transformation ultérieure en font des produits non visés destinés à l'exportation. Le défendeur soutient que bien que la POSCO soit payée en won, le montant du paiement est basé sur le prix facturé en dollars. Il affirme qu'étant donné que les ventes locales de la POSCO sont libellées et facturées en dollars, les prix facturés n'exigent pas de conversion en won aux fins de la comparaison avec les prix à l'exportation vers les États-Unis, et que le fait de convertir le prix en dollars en won puis ensuite à nouveau en dollars non seulement est inutile mais fausserait sensiblement la marge. Le défendeur cite l'affaire ... *Roses importées de Colombie [sic]* ..., notant que le Département avait prouvé et accepté les prix à l'exportations vers les États-Unis pour les ventes facturées en dollars malgré le fait que le défendeur avait été payé par le client dans la monnaie du marché intérieur du pays exportateur (Colombie). Le défendeur fait valoir que dans la détermination finale concernant les *Tôles importées de Corée*, le Département était préoccupé par le fait que les clients de la POSCO payaient en won, les montants des ventes étaient enregistrés en won dans les livres comptables de la POSCO et les taux de change utilisés par la POSCO pour déterminer les équivalents en won étaient différents des taux de change utilisés par le Département. Le défendeur soutient que le fait que le paiement est effectué en won est dénué de pertinence, car le contrat et la facture indiquent un prix en dollars, et que les ventes sont converties en won par souci de cohérence avec les livres comptables de la POSCO, lesquels sont tenus en won.

Les requérants allèguent que l'utilisation de la valeur en dollars pour les ventes locales sur le marché coréen serait inappropriée étant donné que la POSCO payait en won. Ils distinguent la présente affaire de l'affaire *Roses importées de Colombie [sic]* en faisant observer que dans cette affaire-là, le Département prenait en compte les effets de l'inflation dans l'analyse du coût de production, les coûts étaient convertis en dollars; les paiements en monnaie locale correspondaient au taux de change en vigueur, et toutes les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur avaient été facturées en dollars et payées en pesos. Les requérants ajoutent que dans l'affaire *Roses importées de Colombie [sic]*, la décision d'utiliser des prix basés sur le dollar avait probablement été prise pour des raisons de commodité et de cohérence, car les coûts étaient libellés en dollars. Ils notent par ailleurs que l'écart entre les taux de change que fait apparaître la conversion des prix et les taux utilisés par le Département est trop grand pour pouvoir être ignoré et contraste avec la situation dans l'affaire *Roses importées de Colombie [sic]*. Les requérants font valoir que le Département utilise un indice constant tel que le dollar en cas de dépréciation de la monnaie ou de déflation importante, et que cette méthode ne doit pas être appliquée de manière sélective pour réduire une marge de dumping.

*Position du Département.* Nous sommes d'accord avec les requérants. Premièrement, nous pensons que le défendeur invoque à tort l'affaire *Roses importées de Colombie [sic]*. Dans cette affaire là, tous les prix et les coûts, sur le marché colombien et aux États-Unis, étaient libellés en dollars, et les taux de change que faisait apparaître la conversion dollar/peso coïncidaient avec les taux de change utilisés par le Département. Compte tenu de ces faits, l'utilisation de prix libellés en dollars assurait la cohérence tout au long de l'analyse effectuée par le Département dans cette affaire là. Aucun de ces faits n'existe dans la présente affaire. *Après*

*vérification, nous avons constaté que les ventes locales étaient les seules ventes effectuées sur le marché intérieur du pays exportateur qui étaient expressément liées à une valeur en dollars, mais que la vente était en fin de compte une vente libellée en won. En outre, la grande majorité des coûts engagés pour les ventes sur le marché coréen et aux États-Unis sont libellés et payés par la POSCO en won ... Enfin, comme il est indiqué plus haut, il y a un écart entre les taux de change qui apparaissent dans les livres de compte de la POSCO et ceux qu'a utilisés le Département ... Bien que les ventes soient liées à une valeur en dollars, il ne fait aucun doute que le défendeur paie en won et, par conséquent, l'utilisation du prix unitaire brut libellé en dollars pour les ventes locales par lettre de crédit sur le marché coréen est injustifiée. De plus, dans des affaires récentes impliquant la POSCO (par exemple, *Tôles d'acier inoxydable en rouleaux importées de Corée et acier au carbone importé de Corée – Troisième examen*), le Département a utilisé le prix libellé en won pour les ventes locales par lettre de crédit sur le marché coréen parce que nous avons constaté que, comme dans le cas présent, les ventes locales étaient réglées en won et enregistrées dans les livres comptables de la POSCO en won et les taux de change utilisés par la POSCO étaient différents de ceux qu'utilisait le Département ... (pas d'italique dans l'original).<sup>48</sup>*

6.34 À première vue, la question dont était saisi le DOC dans l'enquête sur les *Feuilles* était analogue à celle dont il était saisi dans l'enquête sur les *Tôles*. Dans les deux cas, le DOC avait à décider s'il devait utiliser le prix facturé en dollars pour les ventes locales ou s'il devait utiliser le prix en won qui était enregistré dans le livre des ventes et apparaissait dans les factures fiscales et certaines factures d'expédition.

6.35 Il y avait toutefois à notre avis une différence factuelle importante entre les deux enquêtes. Comme il est indiqué plus haut, le dossier de l'enquête sur les *Tôles* indiquait que les prix en won déclarés initialement par la POSCO représentaient les montants en won effectivement payés. Dans l'enquête sur les *Feuilles*, en revanche, le DOC a vérifié, et consigné dans son rapport de vérification, que les montants en won déclarés par la POSCO n'étaient *pas* en fait les montants effectivement payés:

"Observation [xxx](HM#1)

Cette observation représentait une vente locale de la POSCO à [xxxxx], qui comportait une perte de change reconnue. Nous avons rattaché la vente individuelle apparaissant dans le bon de commande de la POSCO à une liste/facture d'expédition cumulative et à une facture fiscale. Comme les ventes locales sont libellées en dollars, et réglées en won, la POSCO enregistre la vente dans le montant équivalent en won apparaissant sur la facture fiscale donnée au client. Au moment du paiement, le taux de change est déterminé sur la base des taux indiqués à la POSCO à la Banque de change coréenne pour les envois de fonds. Pour cette vente, la POSCO a reconnu une perte de change de [xxxx]. Cette différence entre le montant des ventes déclaré et le montant du paiement apparaît dans le compte intitulé "Pertes de change sur transactions pour ventes locales". Nous avons examiné toutes les écritures, tous les livres, tous les documents bancaires et tous les renseignements accessibles au public (taux de change de la Banque de change coréenne), et n'avons constaté aucune différence."<sup>49</sup>

---

<sup>48</sup> *Détermination finale concernant les feuilles*, page 30678, pièce n° 24 de la Corée.

<sup>49</sup> Rapport de vérification des ventes de *Feuilles*, 6 avril 1999, page 14, pièce n° 19 de la Corée.

D'après ce rapport de vérification, il nous semble clair que le DOC, dans l'enquête sur les *Feuilles*, savait pertinemment que les montants en won déclarés par la POSCO pour les ventes locales étaient en fait différents des montants en won effectivement payés.

6.36 Les États-Unis font valoir que "la seule suggestion selon laquelle les montants [facturés et payés] différeraient est intervenue à un stade avancé de la procédure parmi des renseignements contradictoires". Ils affirment que la POSCO n'a déclaré que le prix facturé et ne les a pas informés ni a allégué que le montant payé différait du montant facturé.<sup>50</sup> Nous notons toutefois que, contrairement à ce qui s'est passé dans l'enquête sur les *Tôles*, la POSCO a, dans l'enquête sur les *Feuilles*, déclaré des montants en dollars ("pour faciliter la vérification") en plus des montants en won dans sa réponse au questionnaire initial.<sup>51</sup> Cela a donné lieu à un questionnaire supplémentaire de la part du DOC en réponse auquel la POSCO a donné des renseignements indiquant que le prix en won acquitté n'était pas le même que celui qui était facturé.<sup>52</sup> Chose plus importante, le rapport de vérification des ventes cité ci-dessus était daté du 6 avril 1999 et se rapportait à une vérification effectuée en février. Il était donc antérieur de plusieurs mois à la détermination finale rendue dans l'enquête sur les *Feuilles*. De plus, le rapport de vérification cité ci-dessus ne laisse pas apparaître le moindre doute quant à la manière dont les ventes locales ont été traitées. Une page extraite des comptes de la POSCO et jointe au rapport de vérification contenait la liste de douzaines de pertes de change relatives à des ventes locales.<sup>53</sup> À ce stade, par conséquent, le dossier montrait clairement que la quantité de won effectivement versée dans le cas des ventes locales différait du montant initialement déclaré par la POSCO et apparaissant sur les factures fiscales de la POSCO.<sup>54</sup>

6.37 À la lumière de ce qui précède, il est difficile de comprendre le fondement de la déclaration suivante faite par le DOC dans sa détermination finale: "[v]érification faite, nous avons conclu que les ventes locales étaient les seules ventes effectuées sur le marché coréen qui étaient expressément liées à une valeur en dollars, mais que la vente était en fin de compte une vente libellée en won". Indépendamment du fait que nous ne parvenons pas à localiser une telle "conclusion" dans le rapport de vérification, nous sommes convaincus qu'une autorité impartiale et objective n'aurait pas pu formuler la même conclusion sur la base des faits examinés dans l'affaire des *Feuilles*. Comme nous l'avons vu, il ressort clairement du dossier de l'enquête sur les *Tôles* que le prix en won, le DOC ayant considéré que les ventes locales étaient libellées en won, n'était absolument pas déterminant. Au contraire, le montant en won acquitté en définitive était déterminé par conversion en won du montant en dollars apparaissant sur la facture au taux de change en vigueur à la date du paiement. Ainsi, le montant en dollars apparaissant sur les factures était déterminant, tandis que l'équivalent en won apparaissant sur les factures fiscales et certaines factures d'expédition et noté dans la comptabilité de la POSCO<sup>55</sup> ne jouait aucun rôle dans la détermination du montant que l'acheteur paierait en définitive. Comme il a été expliqué plus haut, nous sommes d'accord avec la Corée pour dire qu'il n'y a pas dans ces circonstances de raison logique de considérer que les ventes en question étaient libellées en won.

---

<sup>50</sup> Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion. (Question n° 2 sur la conversion des monnaies, annexe 2-7.)

<sup>51</sup> Pièce n° 41 des États-Unis, pages B-21 et B-22.

<sup>52</sup> La POSCO a déclaré que "[l]e paiement est reçu sur la base d'une lettre de crédit en dollars également. Il est enregistré en won, la différence de taux de change entre la date de la vente et la date du paiement est enregistrée en tant que gain ou perte inhérent à la transaction". Pièce n° 42 des États-Unis. On ne sait pas très bien pourquoi la POSCO a indiqué que le paiement avait été reçu en dollars. Toutefois, le DOC a déterminé, et la POSCO ne l'a pas contesté par la suite, que le paiement avait en fait été effectué en won.

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> Nous notons que la question des ventes locales a été traitée par les parties dans leurs mémoires et tranchée par le DOC bien après cette date.

<sup>55</sup> Le fait que les ventes locales ont été enregistrées dans les comptes de la POSCO en won n'a en soi guère d'importance. Comme la Corée le fait observer, *toutes* les ventes – y compris les ventes aux États-Unis libellées en dollars – sont enregistrées dans les livres de la Corée en won et le pays tient tous ses comptes dans cette monnaie.

6.38 Dans leur détermination, et devant le présent Groupe spécial, les États-Unis ont souligné qu'il y avait des différences entre les taux de change utilisés par la POSCO et les taux de change du marché utilisés par le DOC. Nous admettons que le DOC aurait été en droit de ne pas prendre en compte les prix en dollars déclarés dans les factures si les montants en won effectivement payés avaient été basés sur des taux de change fictifs ou inexacts, car cela aurait indiqué que la valeur économique des transactions n'était en fait pas déterminée en dollars du tout.<sup>56</sup> Dans la présente affaire toutefois, le DOC a vérifié, et les États-Unis ne le contestent pas maintenant, que les "taux de change internes" utilisés par la POSCO étaient en fait les taux de change officiels publiés par la Banque de change coréenne.<sup>57</sup> Par ailleurs, nous considérons que les différences entre les taux de la Banque de change coréenne et les taux de la Réserve fédérale cités dans l'enquête sur les *Feuilles*<sup>58</sup> ne sont pas le résultat de taux de change fictifs ou inexacts mais tiennent simplement au décalage horaire entre New York et Séoul (14 heures).<sup>59</sup>

6.39 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons qu'une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve dont disposait le DOC dans l'enquête sur les *Feuilles* n'aurait pas pu à bon droit déterminer que les ventes locales en question étaient effectuées en won.

iii) *Les États-Unis ont-ils procédé à des conversions de monnaies non nécessaires en violation de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping?*

6.40 Comme il est indiqué plus haut, nous avons conclu que le DOC n'avait pas commis d'erreur en considérant que les ventes locales en question dans l'affaire des *Tôles* étaient libellées en won et non en dollars. Par conséquent, le prédicat de fait qui sous-tend l'allégation de la Corée au titre de l'article 2.4.1 - à savoir que le DOC a procédé à une "double conversion" non nécessaire en ce qui concerne ces ventes - est dénué de fondement. Au contraire, ayant à juste titre traité les ventes en question comme ayant été effectuées en won, le DOC n'a fait qu'une seule conversion, de won en dollars. Nous concluons donc que, dans l'enquête sur les *Tôles*, les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.1.

6.41 En ce qui concerne l'enquête sur les *Feuilles*, nous avons conclu que la détermination factuelle du DOC selon laquelle les ventes locales en question étaient des ventes libellées en won était erronée. À notre avis, le DOC a traité à tort des ventes qui étaient libellées en dollars comme des ventes libellées en won. Nous avons par ailleurs conclu qu'il serait incompatible avec l'article 2.4.1 de procéder à des conversions de monnaies dans les cas où les prix comparés étaient exprimés dans la même monnaie. Étant donné que nul ne conteste que dans la présente affaire les prix à l'exportation en question étaient aussi en dollars, nous concluons que, dans l'enquête sur les *Feuilles*, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.1.

---

<sup>56</sup> Comme les requérants l'ont fait valoir devant le DOC, "un défendeur pourrait indiquer des prix en dollars sous-évalués [sur le marché intérieur du pays exportateur] et utiliser ensuite un taux de change artificiellement élevé pour percevoir le montant "réel" demandé dans la monnaie locale". (Pièce n° 23 de la Corée, page 5.) Même dans ce cas toutefois, une autorité utiliserait probablement les montants effectifs en won payés lorsque ces montants diffèrent du montant nominal en won apparaissant sur certaines factures.

<sup>57</sup> *Rapport d'analyse final concernant les feuilles*, pièce n° 25 de la Corée; Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion, question n° 7 sur la conversion des monnaies, annexe 2-7.

<sup>58</sup> *Rapport d'analyse final concernant les feuilles*, pièce n° 25 de la Corée, page 3. Les différences invoquées par le DOC étaient inférieures à 1 point de pourcentage.

<sup>59</sup> Comme la Corée l'a fait observer, les taux de la Réserve fédérale sont fondés sur les taux en vigueur à New York à midi. En raison du décalage de 14 heures, les taux de la Réserve fédérale pour un jour donné ne sont établis que 9 heures après l'heure de fermeture (17 heures) à Séoul. Une certaine différence entre les taux de change est donc inévitable.

### 3. Allégations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping ("comparaison équitable")

#### a) Arguments des parties

6.42 La Corée affirme que la "double conversion" des ventes locales, de dollars en won puis de nouveau en dollars, était incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée dans le texte introductif de l'article 2.4. De l'avis de la Corée, la conversion de ces ventes de dollars en won au taux de change en vigueur à la date de la vente sur le marché coréen et leur reconversion de won en dollars à un taux de change différent en vigueur à la date d'une vente correspondante aux États-Unis pénalisaient injustement la POSCO pour des variations du taux de change entre ces deux dates qui étaient indépendantes de sa volonté. La Corée soutient en outre qu'en raison de cette double conversion à des taux différents, les États-Unis ont comparé le prix à l'exportation à une valeur normale gonflée.

6.43 Les États-Unis soutiennent qu'ils ont formulé une détermination factuelle correcte en concluant que les ventes locales étaient effectuées en won, et qu'ils ont procédé à une seule conversion en dollars de ces ventes en won.

#### b) Évaluation du Groupe spécial

6.44 Bien que la Corée formule son allégation relative à la comparaison équitable de manière légèrement différente selon les passages auxquels on se réfère dans ses communications, il est clair que cette allégation, comme l'allégation de la Corée au titre de l'article 2.4.1, s'appuie sur l'existence d'une "double conversion" – c'est-à-dire la conversion en won de prix libellés en dollars à un taux de change et leur reconversion en dollars à un taux de change différent. Nous avons conclu que, dans l'enquête sur les *Tôles*, cette "double conversion" n'avait pas eu lieu, parce que le DOC a déterminé à bon droit que les ventes en question étaient libellées en won. Par conséquent, nous constatons que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4 dans l'enquête sur les *Tôles*.

6.45 En ce qui concerne l'enquête sur les *Feuilles*, nous notons que le présent Groupe spécial "ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".<sup>60</sup> Ayant conclu que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations spécifiques concernant la conversion des monnaies au titre de l'article 2.4.1 dans l'enquête sur les *Feuilles* en procédant à des conversions de monnaies non nécessaires pour les ventes locales, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Corée selon laquelle ces doubles conversions sont contraires à une prescription plus générale, la règle de la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

### 4. Allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 12 de l'Accord antidumping

#### a) Arguments des parties

6.46 La Corée soutient que la méthode de la double conversion employée par le DOC n'est pas raisonnable et rompt avec la pratique établie sans explication suffisante, et est donc incompatible avec l'administration uniforme et raisonnable des lois antidumping prescrite par l'article X:3 a) du GATT de 1994. Elle fait valoir que la double conversion des ventes locales dans ces enquêtes a marqué une rupture sans précédent avec la pratique établie du DOC – telle qu'elle ressort de plusieurs enquêtes y compris celle sur les *Roses importées de Colombie* – qui consistait à accepter les montants dans la monnaie dans laquelle ils étaient facturés. En particulier, les distinctions factuelles opérées par le DOC entre les enquêtes en cause dans le présent différend et l'enquête sur les *Roses* ne tiennent pas si

---

<sup>60</sup> États-Unis – Chemises et blouses, *supra*, page 22.

on les examine attentivement. En outre, les États-Unis ont agi d'une manière déraisonnable en pénalisant les exportateurs pour des différences entre les taux de change coréens et américains officiels dues au décalage horaire entre la Corée et New York. La Corée fait valoir par ailleurs que, en avançant des arguments incorrects et non pertinents pour justifier leur rupture avec la méthode habituelle, les États-Unis n'ont pas fourni l'exposé des motifs requis par l'article 12.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>61</sup>

6.47 De l'avis des **États-Unis**, la Corée fait valoir en effet que l'article X prévoit l'examen par un groupe spécial de la compatibilité de telle ou telle mesure prise par un Membre avec sa propre législation, réglementation ou pratique nationale. Or, aux termes du *Mémorandum d'accord*, la tâche d'un groupe spécial consiste à examiner la compatibilité de mesures prises par un Membre avec un accord visé. En outre, comme l'a fait observer l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes*, l'article X:3 ne concerne pas la compatibilité de certaines décisions administratives mais l'*administration* de ces décisions. Dans le présent différend, la plainte de la Corée est axée sur les décisions antidumping prises dans les enquêtes sur les *Tôles* et les *Feuilles* proprement dites, et non sur l'administration de ces décisions. Quoiqu'il en soit, les États-Unis contestent le fait que l'affaire *Roses importées de Colombie* représente leur pratique habituelle. L'affaire des *Roses* était un cas unique, une exception à la pratique des États-Unis et ne constituait donc pas la règle. Les faits considérés dans ces deux enquêtes diffèrent sensiblement et la position adoptée dans l'affaire des *Roses* n'a par la suite pas été suivie dans d'autres affaires.

b) Évaluation du Groupe spécial

i) Enquête sur les *Tôles*

6.48 L'article X:3 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article."

6.49 En examinant l'allégation de la Corée au titre de l'article X:3 a), nous notons tout d'abord l'affirmation des États-Unis selon laquelle la Corée conteste les décisions antidumping rendues par le DOC dans ces enquêtes alors que l'article X:3 a) ne permet de contester que l'administration de telles décisions. Il ressort clairement du texte de l'article X:3 a) que cette disposition concerne l'*administration* des règlements, lois, décisions judiciaires et administratives et non les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives en soi. La Corée n'allègue toutefois pas que les déterminations antidumping du DOC sont des décisions que les États-Unis ont administrées d'une manière incompatible avec l'article X:3 a), mais plutôt que les États-Unis ont administré leurs lois et règlements antidumping d'une manière incompatible avec cet article.<sup>62</sup> Ainsi, nous devons examiner

---

<sup>61</sup> La Corée dit également dans sa première communication (paragraphe 4.70) que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'*Accord antidumping* dans la façon dont ils ont traité les ventes locales. Elle n'indique toutefois pas le fondement précis de ces allégations. Dans sa deuxième communication, la Corée indique d'une manière générale que les violations de l'article 6 que les États-Unis auraient commises dans le présent différend sont intervenues lorsque le DOC a donné raison aux défenseurs sur des questions essentielles dans la détermination préliminaire mais est revenu sur sa position dans la détermination finale. En ce qui concerne la question des ventes locales toutefois, cette situation de fait ne s'est pas présentée, car les ventes locales ont été à tort totalement exclues de la détermination préliminaire. Ainsi, nous ne considérons pas que la Corée a établi *prima facie* qu'il y avait violation de l'article 6 en ce qui concerne les ventes locales.

<sup>62</sup> Il ne fait aucun doute que les lois et règlements antidumping des États-Unis sont des "lois" et des "règlements" d'application générale "qui visent ... les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation" au sens de l'article X:1 du *GATT de 1994*.

si la prétendue rupture des États-Unis avec leur politique prétendument établie dans ces enquêtes représente un manquement à leur obligation d'administrer ces lois et règlements d'une manière uniforme et raisonnable.

6.50 Nous notons au début de notre examen que nous avons de sérieux doutes quant à la question de savoir si l'article X:3 a) peut ou devrait être utilisé de la manière préconisée par la Corée. Comme le font observer à juste titre les États-Unis, le système de règlement des différends de l'OMC "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords".<sup>63</sup> Il n'était pas destiné selon nous à fonctionner comme un mécanisme servant à déterminer la compatibilité de telle ou telle décision judiciaire ou administrative d'un Membre avec ses propres législations et pratiques nationales; cette fonction est réservée au système judiciaire de chaque Membre<sup>64</sup>, et les groupes spéciaux de l'OMC seraient particulièrement mal placés pour la remplir. Si l'on avait l'imprudence d'adopter l'approche préconisée par la Corée, chaque allégation concernant l'incompatibilité d'une mesure avec une législation ou pratique nationale se transformerait de fait en une allégation au titre de l'*Accord sur l'OMC*.

6.51 Quoi qu'il en soit, nous ne considérons pas que le DOC dans la présente enquête ait "rompu totalement" avec la "politique établie" comme le prétend la Corée au point d'avoir un comportement non uniforme ou non raisonnable. À notre avis, l'administration uniforme des lois et règlements prescrite doit s'entendre comme signifiant le traitement uniforme des personnes en situation similaire; on ne peut pas interpréter cette prescription comme exigeant des résultats identiques lorsque les faits pertinents diffèrent. Nous ne pensons pas non plus qu'il y a violation de la règle de l'administration raisonnable des lois et règlements simplement parce que, dans l'administration de ces lois et règlements, des conclusions différentes ont été formulées en raison de différences dans les faits pertinents.

6.52 En appliquant ces considérations à la présente affaire, nous rappelons que la question essentielle dans l'enquête sur les *Tôles* était une question factuelle, celle de savoir si les ventes locales étaient libellées en dollars ou en won. La réponse à cette question dépendait bien entendu fortement des faits établis par le DOC. Ainsi, à supposer que l'affaire *Roses importées de Colombie* représente une "politique établie" des États-Unis, nous estimons que ces derniers ont à bon droit distingué l'enquête sur les *Tôles* de l'enquête sur les *Roses* pour ce qui est des faits. Les raisons qui nous ont conduits à cette conclusion sont exposées en détail dans les paragraphes 6.21 à 6.31 du présent rapport. Enfin, nous reconnaissons que les taux de change utilisés par la POSCO à la date de la vente différaient des taux utilisés par le DOC pour la date de la vente à la fois en raison d'une différence de fuseaux horaires et d'erreurs dans la sélection d'un taux de change comparable par le DOC, mais ce dernier a compris au vu du dossier dont il était saisi que le montant du *paiement* était déterminé sur la base du taux de change à la date de la *vente*. Cette différence aurait existé même si le DOC avait utilisé les mêmes taux de la Banque de change coréenne que ceux qu'a utilisés la POSCO.

6.53 Enfin, nous notons l'opinion de la Corée selon laquelle les États-Unis n'ont pas fourni un exposé des motifs de leur rupture par rapport à leur ligne de conduite dans l'affaire des *Roses* comme l'exige l'article 12.2 de l'*Accord antidumping*. Nous rappelons à cet égard que l'article 12.2 dispose qu'un Membre exposera dans ses déterminations préliminaire et finale "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête" et "mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments", y compris "une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale

---

<sup>63</sup> *Mémoire d'accord*, article 3:2.

<sup>64</sup> C'est pour cette raison que l'article X:3 b) du GATT de 1994 et l'article 13 de l'*Accord antidumping* prescrivent que les Membres doivent maintenir des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs appropriés.

conformément à l'article 2". À notre avis, la Corée n'a pas affirmé ou établi que les États-Unis n'avaient pas fourni l'exposé des motifs de leurs actions prescrit par l'article 12.2. La Corée conteste la validité quant au fond de cet exposé des motifs. Nous avons cependant déjà longuement examiné cette question de fond.

6.54 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* pour ce qui est de leur traitement des "ventes locales".

ii) *Enquête sur les Feuilles*

6.55 En ce qui concerne l'enquête sur les *Feuilles*, nous notons que le présent Groupe spécial "ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".<sup>65</sup> Ayant conclu que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations spécifiques concernant la conversion des monnaies au titre de l'article 2.4.1 dans l'enquête sur les *Feuilles* en procédant à des conversions de monnaies non nécessaires pour les ventes locales, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner l'allégation de la Corée selon laquelle ces doubles conversions ont enfreint les règles de l'article X:3 a) du GATT de 1994 et de l'article 12 de l'*Accord antidumping*.

C. TRAITEMENT DES VENTES IMPAYÉES

1. **Rappel des faits**

6.56 Les allégations examinées dans la présente section de notre rapport concernent la façon dont le DOC a traité les ventes à une entreprise qui par la suite a déposé son bilan. Pendant la période couverte par l'enquête aussi bien dans le cas des *Tôles* que dans celui des *Feuilles*, la POSCO a effectué un grand nombre de ventes à un client américain que nous appellerons la société ABC pour des raisons de confidentialité. Toutes ces ventes ont été faites à crédit par le biais de la Pohang Steel America Corporation ("POSAM"), une filiale de la POSCO implantée aux États-Unis. La société ABC a par la suite déposé son bilan, et n'a pas acquitté le montant de ces ventes. La POSAM a délivré des factures négatives pour ces ventes, et consigné le non-paiement dans ses livres comptables en portant le montant correspondant au crédit du compte clients et au débit du compte des ventes, inversant ainsi les rubriques qui répertoriaient les ventes. Il n'y a dans le dossier aucun élément de preuve indiquant que la POSCO était à ce moment de la vente un tant soit peu informée que la société ABC était dans une situation financière précaire.<sup>66</sup>

6.57 Dans la détermination préliminaire concernant l'enquête sur les *Tôles*, le DOC a exclu ces ventes de son analyse de la marge, parce qu'il a déterminé que les ventes étaient "atypiques et ne faisaient pas partie de la pratique commerciale normale de la POSCO".<sup>67</sup> Cependant, dans les déterminations finales concernant les deux enquêtes, le DOC a inclus les ventes en question dans son analyse de la marge et traité les montants impayés comme des "frais directs de commercialisation". Le DOC a imputé ces frais directs de commercialisation sur toutes les ventes aux États-Unis. Pour les ventes faites directement à des acheteurs non affiliés aux États-Unis, le DOC a ajouté le montant ainsi imputé de ces frais directs de commercialisation à la valeur normale. Pour les ventes aux États-Unis effectuées par le biais de la POSAM, le DOC a soustrait le montant ainsi imputé de ces frais directs de commercialisation du prix demandé par la POSAM aux clients non affiliés aux États-Unis.

---

<sup>65</sup> *États-Unis – Chemises et blouses, supra*, page 19.

<sup>66</sup> Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion, question n° 2 sur le traitement des ventes impayées, annexe 2-4.

<sup>67</sup> Voir le Rapport d'analyse préliminaire sur les *Tôles*, pièce n° 5 de la Corée, page 3.



## 2. Allégations au titre de l'article 2.4 ("ajustements")

### a) Arguments des parties

6.58 La Corée allègue qu'en traitant les montants impayés par la société ABC comme des "frais directs de commercialisation", le DOC opère un ajustement non autorisé par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. De l'avis de la Corée, l'article 2.4 ne permet les ajustements que pour tenir compte des différences qui affectent les prix. Le coût des ventes impayées ne fait pas partie des cinq facteurs, qui aux termes de l'article 2.4, affectent la comparabilité des prix. En particulier, l'expression "conditions de vente" se réfère à l'ensemble de droits et obligations convenu dans le cadre d'un contrat de vente, et le non-paiement des montants dus n'est pas une "condition" ni une "modalité" du contrat mais plutôt une *violation* du contrat. Les montants impayés ne représentent pas non plus une "autre différence ... dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4. Comme la POSCO ne savait pas qu'un certain client ne paierait pas au moment où elle a fixé ses prix, le défaut de paiement ultérieur n'a pas affecté les prix que la POSCO a fixés. Quoi qu'il en soit, l'imputation par le DOC du coût des ventes impayées de la société ABC sur *toutes* les ventes aux États-Unis à tous les clients est incompatible avec l'article 2.4 parce que le défaut de paiement d'une entreprise n'a pas affecté la comparabilité des prix des ventes aux autres clients qui eux ont payé leurs achats.

6.59 Les **États-Unis** considèrent que la façon dont ils ont traité le coût des ventes impayées était compatible avec l'article 2.4. Ils notent tout d'abord que certaines ventes aux États-Unis ont été faites par le biais de l'importateur associé à la POSCO, la POSAM. Pour ces ventes, ils ont construit un prix à l'exportation en déduisant du prix demandé au premier acheteur indépendant aux États-Unis les frais et bénéfices liés à la transaction entre cet acheteur et l'importateur associé, y compris une part imputée du coût de la créance irrécouvrable. Pour ces ventes, le coût de la créance irrécouvrable n'était donc pas un *ajustement* du prix à l'exportation au titre de la disposition de l'article 2.4 concernant les différences dont il faut dûment tenir compte, mais plutôt une déduction faite pour *construire* un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3. Les États-Unis soutiennent que, comme la Corée n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.3, la méthode utilisée par le DOC pour construire un prix à l'exportation n'est pas soumise à l'examen du Groupe spécial. Quoi qu'il en soit, les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec l'article 2.3 en déduisant une part imputée du coût de la créance irrécouvrable au moment de construire le prix à l'exportation parce que le coût de la créance irrécouvrable constituait des "frais ... intervenus entre l'importation et la revente".

6.60 En ce qui concerne les ventes pour lesquelles ils ont opéré des ajustements, les États-Unis soutiennent que la créance irrécouvrable représente une "différence dans les conditions de vente" dont il faut tenir dûment compte conformément à l'article 2.4. De l'avis des États-Unis, l'expression "différences dans les conditions de vente" englobe les différences dans les coûts liés aux modalités du contrat de vente et autres dépenses ayant un lien direct avec la vente, autrement dit les dépenses qui sans la vente n'existeraient pas. Les États-Unis considèrent que chaque fois qu'un vendeur vend à crédit, il accepte une dépense inhérente au crédit, y compris toute créance irrécouvrable éventuelle qui pourrait résulter de la vente. Comme dans le cas d'une garantie, la dépense fait partie du jeu et s'il n'y avait pas de vente il n'y aurait pas de dépense. Quant au montant de la créance irrécouvrable à prendre en compte, les États-Unis considèrent que la seule méthode applicable pour faire ce genre d'ajustement est fondée sur la dépense effective de l'exportateur pendant la période couverte par l'enquête. Les États-Unis n'invoquent pas la mention à l'article 2.4 des "autres différences" dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix pour justifier leur ajustement, mais ils n'admettent pas non plus que la créance irrécouvrable ne puisse pas être traitée comme une de ces "autres différences".

6.61 La Corée conteste le point de vue des États-Unis selon lequel, pour les ventes effectuées par le biais de l'importateur associé, la POSAM, le coût de la créance irrécouvrable n'était pas un ajustement du prix à l'exportation mais plutôt une déduction opérée pour construire un prix à l'exportation. De l'avis de la Corée, il est clair que l'ajustement n'a pas été fait pour construire le prix

à l'exportation parce que le DOC a opéré le même ajustement pour toutes les ventes aux États-Unis, qu'elles aient ou non été effectuées par le biais d'un importateur associé. En outre, les déterminations du DOC se réfèrent à l'ajustement comme étant destiné à tenir compte des "frais directs de commercialisation", ce qui au regard de la législation des États-Unis signifie que le DOC a déterminé qu'un ajustement pour tenir compte des "circonstances de la vente" – équivalant en droit américain à un ajustement au titre de l'article 2.4 – était approprié. Quoi qu'il en soit, la Corée considère qu'un ajustement pour non-paiement n'est pas un ajustement admissible aux fins de la construction du prix à l'exportation parce que ce n'est pas un coût qui intervient "entre l'importation et la revente" et parce qu'un élément peut à bon droit être inclus en tant qu'ajustement aux fins de la construction d'un prix à l'exportation uniquement si c'est le type d'élément qui pourrait raisonnablement être inclus dans la marge d'un importateur non affilié.

b) Évaluation du Groupe spécial

i) *Le traitement par le DOC des ventes impayées en ce qui concerne la POSAM s'inscrivait-il dans le cadre de la construction du prix à l'exportation?*

6.62 Comme il est indiqué plus haut, la Corée a allégué que le traitement par le DOC des ventes impayées était un ajustement opéré pour tenir compte de différences affectant la comparabilité des prix conformément à la troisième phrase de l'article 2.4 qui était incompatible avec les prescriptions de cette disposition. Les États-Unis ont répondu que, *en ce qui concerne les ventes effectuées par le biais de la POSAM*, le traitement des ventes impayées ne représentait pas un *ajustement* du prix à l'exportation conformément à la troisième phrase de l'article 2.4 mais plutôt un aspect de la *construction* d'un prix à l'exportation conformément à l'article 2.3.

6.63 Cette question est importante pour deux raisons. Premièrement, si le traitement par les États-Unis des ventes impayées en ce qui concerne la POSAM a été un aspect de la construction du prix à l'exportation, nous devons examiner si les allégations relatives à la construction du prix à l'exportation relèvent du mandat du Groupe spécial. Deuxièmement, il est clair que les actions d'un Membre concernant la construction d'un prix à l'exportation et les actions d'un Membre concernant la prise en compte de différences affectant la comparabilité des prix sont assujetties à des règles différentes. Ainsi, nous devons dans un premier temps déterminer si le traitement par le DOC des dettes non recouvrées concernant les ventes effectuées par le biais de la POSAM était un aspect de la construction du prix à l'exportation.

6.64 En examinant cette question, nous devons bien entendu observer ce que le DOC a effectivement fait durant ces enquêtes. Il s'agit d'une question factuelle que nous devons trancher sur la base des déterminations finales du DOC et des rapports d'analyse finals rendus publics qui sont cités dans ces déterminations.

6.65 S'agissant tout d'abord de l'enquête sur les *Tôles*, le DOC a déclaré ce qui suit dans sa détermination finale:

"Pour les ventes aux États-Unis effectuées par le biais de la POSAM, nous avons calculé le prix à l'exportation construit (CEP) sur la base des prix de la marchandise conditionnée appliqués aux clients non affiliés aux États-Unis ... Conformément à l'article 772(d)(1) de la Loi, *nous avons déduit les frais de commercialisation liés à l'activité économique menée aux États-Unis, y compris les frais directs de commercialisation* (frais de crédit, frais financiers et commissions perçues aux États-Unis) et les frais indirects de commercialisation. En outre, nous avons opéré un ajustement pour les bénéfices relatifs au CEP conformément à l'article 772(d)(3) de la Loi." (pas d'italique dans l'original).<sup>68</sup>

---

<sup>68</sup> Détermination finale concernant les *tôles*, page 15445, pièce n° 11 de la Corée.

Bien que la détermination finale ne mentionne pas expressément les ventes impayées, il ressort clairement du rapport d'analyse final que le montant des ventes impayées a été inclus dans les "frais directs de commercialisation" qui ont été déduits aux fins du calcul du prix à l'exportation construit.<sup>69</sup>

6.66 La Détermination finale rendue dans l'enquête sur les *Feuilles* est plus explicite. Elle indique ce qui suit:

"Pour les ventes aux États-Unis effectuées par le biais de la POSAM, nous avons calculé le prix à l'exportation (CEP) construit sur la base des prix de la marchandise conditionnée demandés aux clients non affiliés aux États-Unis ... Conformément à l'article 772(d)(1) de la Loi, nous avons déduit les frais de commercialisation liés à l'activité économique menée aux États-Unis. *En outre, nous avons déduit une dépense directe de commercialisation par unité pour tenir compte des pertes pour créances irrécouvrables encourues par la POSAM en raison des ventes faites à un client en faillite...* En outre, nous avons opéré un ajustement pour les bénéfices relatifs au CEP conformément à l'article 772(d)(3) de la Loi."<sup>70</sup>

Là encore, le rapport d'analyse final confirme que le montant des ventes impayées a été déduit du prix demandé au premier acheteur non affilié dans le cadre de la construction du prix à l'exportation.<sup>71</sup>

6.67 Ces déterminations et les rapports sur lesquelles elles reposent démontrent que, dans le cas des ventes effectuées par le biais de la POSAM, le DOC a déduit une part imputée des ventes impayées dans le cadre de la construction du prix à l'exportation. Nous notons à cet égard que la disposition de la législation américaine sur la base de laquelle le DOC a opéré ces déductions, l'article 772(d) de la Loi<sup>72</sup>, s'intitule "Ajustements additionnels du prix à l'exportation construit", s'applique exclusivement dans le contexte du prix à l'exportation construit, et, comme le montrent clairement les règlements d'application, uniquement pour les ajustements relatifs aux dépenses liées aux activités commerciales menées aux États-Unis.<sup>73</sup> En revanche, les ajustements relatifs à des différences entre la valeur normale et le prix à l'exportation *ou* le prix à l'exportation construit concernant, entre autres, la taxation, les caractéristiques physiques, les quantités, les niveaux commerciaux et à "d'autres différences dans les circonstances de la vente" portent sur la *valeur normale* conformément à l'article 773 de la Loi.<sup>74</sup>

6.68 La Corée soutient que le fait que le DOC s'était référé aux "frais directs de commercialisation" était le "signe" qu'il avait décidé d'opérer un ajustement relatif aux circonstances de la vente, ce que la Corée assimile à un ajustement pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix au sens de la troisième phrase de l'article 2.4. Nous notons cependant que l'article 772(d) de la Loi désigne les "frais résultant de la vente et s'y rapportant directement", c'est-à-dire les frais directs de commercialisation, comme une catégorie de dépense pour laquelle un ajustement doit être fait dans la construction d'un prix à l'exportation.<sup>75</sup> Nous ne pouvons donc pas

---

<sup>69</sup> *Rapport d'analyse final concernant les tôles*, pages 8 et 9, pièce n° 12 de la Corée. Le rapport indique qu'un "montant lié aux ventes impayées pour cause de faillite" a été inclus dans les frais directs de commercialisation ("DIREXPU"). Une formule portant le titre "calcul du prix à l'exportation construit ("CEP")" indique que le montant des frais directs de commercialisation a été déduit du prix unitaire brut ("GRSUPRU") afin d'obtenir un prix net ("NETPRIU").

<sup>70</sup> *Détermination finale concernant les feuilles*, page 30668, pièce n° 24 de la Corée (pas d'italique dans l'original).

<sup>71</sup> *Rapport d'analyse final concernant les feuilles*, page 9, pièce n° 25 de la Corée.

<sup>72</sup> Pièce n° 1 de la Corée, page 469.

<sup>73</sup> 19 C.F.R. article 351.402(b), pièce n° 2 de la Corée.

<sup>74</sup> Pièce n° 1 de la Corée, page 470.

<sup>75</sup> *Voir* 19 C.F.R. article 351.410(c) (définissant les "frais directs de commercialisation" aux fins des ajustements relatifs aux circonstances de la vente comme les "frais résultant de la vente s'y rapportant

admettre que le fait que le DOC s'est référé aux "frais directs de commercialisation" signifie que les ajustements pour ventes impayées concernant les ventes par l'intermédiaire de la POSAM doivent être considérés comme des ajustements pour différences dans les circonstances de la vente.

6.69 Notre conclusion sur ce point est une conclusion limitée, se rapportant à une question de fait spécifique: la déduction par le DOC d'un montant pour ventes impayées en ce qui concerne les ventes par le biais de la POSAM était-elle un élément de la construction d'un prix à l'exportation? Ayant répondu à cette question par l'affirmative, nous nous rallions à l'opinion des États-Unis selon laquelle les actions du DOC concernant ces ventes doivent être mesurées au regard des dispositions de l'*Accord antidumping* qui concernent la construction du prix à l'exportation, ou ne pas l'être du tout.<sup>76</sup>

6.70 La conclusion ci-dessus n'implique évidemment pas une opinion quant à la question de savoir si les actions du DOC étaient *compatibles* avec les dispositions de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la construction d'un prix à l'exportation. C'est une question qu'il faut aborder uniquement après avoir examiné si ces allégations relèvent du mandat du Groupe spécial. Cela ne signifie pas non plus que les ajustements pour ventes impayées opérés par le DOC en ce qui concerne les ventes par le biais d'importateurs *non affiliés* devraient être évalués au regard des dispositions relatives à la construction du prix à l'exportation. Comme il est dit plus loin, la compatibilité avec l'OMC de ces ajustements doit être mesurée à l'aune des dispositions de l'*Accord antidumping* régissant les ajustements destinés à tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. C'est sur cette dernière question que nous allons maintenant nous pencher.

ii) *L'ajustement pour ventes impayées opéré par le DOC en ce qui concerne les ventes par le biais d'importateurs non affiliés était-il un ajustement admissible destiné à tenir compte d'une différence affectant la comparabilité des prix?*

6.71 Comme nous l'avons vu, la Corée allègue que l'*Accord antidumping* autorise les ajustements uniquement pour prendre en compte les "différences dont il est ... démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4, et que le non-paiement de certaines ventes par la société ABC ne constituant pas une telle différence, les ajustements opérés par le DOC étaient incompatibles avec cet article. Bien que les États-Unis soutiennent, et nous l'avons constaté, qu'un tel traitement des ventes effectuées *par le biais de l'importateur affilié la POSAM* visait à construire un prix à l'exportation, ils ne contestent pas le fait qu'il faut évaluer la compatibilité avec l'OMC des ajustements opérés par le DOC pour les ventes *aux acheteurs non affiliés* en se référant à la disposition, citée par la Corée, disant qu'il sera "dûment tenu compte" des différences affectant la comparabilité des prix.<sup>77</sup>

6.72 Pour examiner cette allégation, nous devons donc tout d'abord étudier les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*. L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade

---

directement"). Ainsi, si le DOC a opéré des ajustements dont les *montants* sont identiques pour tenir compte des ventes impayées au moment de calculer la marge de dumping concernant les ventes au prix à l'exportation et les ventes au prix à l'exportation construit, cela ne signifie pas, comme le fait valoir la Corée, que ces ajustements avaient le même fondement juridique.

<sup>76</sup> Il est clair pour nous que, si les actions du DOC concernant la construction d'un prix à l'exportation étaient compatibles avec les prescriptions de l'OMC relatives à cette construction, elles le seraient indépendamment du point de savoir si elles auraient pu aussi être justifiées en tant qu'ajustements pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix.

<sup>77</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 81, annexe 2-1 ("Lorsqu'ils ont comparé le prix à l'exportation [c'est-à-dire le prix demandé par la POSCO aux acheteurs indépendants] avec la valeur normale, les États-Unis ont opéré un ajustement de la valeur normale pour tenir compte de différences affectant la comparabilité des prix, ajustement qui était compatible avec l'article 2.4.")

sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. *Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.*<sup>7</sup> Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable." (pas d'italique dans l'original)

---

<sup>7</sup> Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

6.73 La troisième phrase de l'article 2.4 indique cinq catégories spécifiques de "différences affectant la comparabilité des prix": les différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et dans les caractéristiques physiques. Les États-Unis n'affirment pas que le coût des ventes impayées représente une différence dans la taxation, les niveaux commerciaux, les quantités ou les caractéristiques physiques.

6.74 Les **États-Unis** soutiennent toutefois que les ajustements qu'ils ont faits en l'occurrence étaient destinés à tenir compte des "différences dans les conditions de vente". Ils estiment qu'une interprétation admissible des différences dans les "conditions de vente" englobe les différences dans les coûts liés aux conditions des contrats de vente et les autres frais directement liés à la vente, c'est-à-dire les frais qui sans la vente n'existeraient pas. De l'avis des États-Unis, les créances irrécouvrables sont une dépense directement liée aux conditions de paiement du contrat, parce que chaque fois qu'un vendeur vend à crédit il accepte une dépense inhérente au crédit, y compris toute créance irrécouvrable éventuelle qui pourrait résulter de la vente. La **Corée** répond que les "conditions de vente" sont l'ensemble convenu des droits et obligations créés par le contrat de vente, et qu'aucun contrat ne contient de conditions autorisant un client à faire faillite et refuser de payer.

6.75 Nous n'estimons pas que l'expression "différences dans les conditions de vente", interprétée conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit public international, puisse être comprise comme englobant des différences dues à la faillite imprévue d'un client et au non-paiement de certaines ventes qui en résulte. À cet égard, nous notons que l'article 2.4 se réfère aux "conditions de vente". Bien que naturellement les deux termes anglais – "term" et "condition" – aient de nombreux sens, tous deux sont couramment utilisés à propos des contrats et des accords. Ainsi, le mot "term" est défini, notamment, comme désignant les "conditions concernant le paiement de biens ou de services"<sup>78</sup>, tandis que le mot "condition" est défini, notamment, comme désignant "une disposition dans un testament, contrat, etc, dont dépend la force ou l'effet du document".<sup>79</sup> Ainsi, nous considérons que, d'une manière générale, l'expression "conditions and terms of sale" se réfère à l'ensemble des droits et obligations créés par le contrat de vente, et l'expression "differences in

---

<sup>78</sup> *New Shorter Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, 1993, page 3253. Les États-Unis admettent apparemment que le mot "terms" à l'article 2.4 se réfère aux contractual terms (conditions du contrat), car ils déclarent que l'un des sens ordinaires de l'expression "terms of sale" est "situations et conditions qui définissent la nature et l'étendue du contrat de vente (par exemple, quantité, livraison)". Première communication des États-Unis, paragraphe 83, annexe 2-1.

<sup>79</sup> *Id.*, page 472.

conditions and terms of sale" se réfère aux différences dans cet ensemble de droits et obligations contractuels. Par conséquent, dans la mesure où il y a, par exemple, des différences dans les conditions de paiement sur les deux marchés, une différence dans les conditions de vente existe. Le défaut de paiement de la part d'un client n'est toutefois pas une condition de vente au sens où ce terme vient d'être défini. Qui dit non-paiement dit situation dans laquelle l'acheteur a violé les "conditions de vente" en manquant à son obligation de payer la marchandise en question.

6.76 Les États-Unis s'évertuent à désigner toutes les différences dans les coûts se rapportant aux conditions du contrat et les dépenses directement liées à la vente comme des "différences dans les conditions de vente", mais cet effort ne repose selon nous sur aucune disposition juridique. Ils soutiennent que les "conditions" de vente peuvent être interprétées dans ce contexte comme signifiant le "mode ou la manière d'être" des ventes, de sorte que les "différences dans les conditions de vente" incluent le "mode" selon lequel ou les "circonstances" dans lesquelles les ventes sont réalisées.<sup>80</sup> À supposer que cette interprétation soit une interprétation admissible, elle pourrait permettre des ajustements pour tenir compte des "différences dans les conditions de vente" dans les cas où les dispositions du contrat régissant les ventes sur les deux marchés seraient identiques mais où le vendeur saurait d'après les circonstances existant au moment de la vente que ces dispositions entraîneraient probablement des coûts différents.<sup>81</sup> Ainsi, pour prendre un exemple souvent cité par les États-Unis dans le présent différend, un vendeur pourrait offrir des garanties identiques sur différents marchés ou à différents clients, tout en sachant d'avance que les coûts liés à ces garanties sur un marché seront probablement plus élevés que sur l'autre. De même, un vendeur pourrait offrir des ventes aux mêmes conditions de crédit sur deux marchés différents ou à deux clients différents tout en sachant que le risque de défaut de paiement – et donc les coûts probables liés à l'octroi du crédit – sera plus élevé dans un cas que dans l'autre. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi la faillite ultérieure d'un client qui a acheté à crédit et le non-paiement de ses achats pourraient être considérés comme une "circonstance dans laquelle les ventes sont réalisées", du moins dans un cas tel que celui-ci où le vendeur ignorait la situation financière précaire de l'acheteur.<sup>82</sup>

6.77 Nous estimons qu'un examen du contexte dans lequel l'expression "différences dans les conditions de vente" est utilisée confirme notre interprétation du sens ordinaire de cette expression. Nous rappelons que l'article 2.4 mentionne les "différences dans les conditions de vente" parmi plusieurs "différences affectant la comparabilité des prix".<sup>83</sup> La notion de comparabilité des prix est donc à la base de notre interprétation de l'expression "différences dans les conditions de vente". À notre avis, l'obligation de tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix vise à neutraliser dans une transaction les différences qu'un exportateur pourrait avoir répercutées dans son

---

<sup>80</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 83, annexe 2-1. Comme le dictionnaire utilisé par les États-Unis, le *Shorter Oxford English Dictionary* donne "État, manière d'être" comme définition générale du mot "condition" (l'autre grande catégorie étant "Une convention, clause restrictive, etc."). Par exemple, on peut parler de la "condition humaine", ou noter qu'une personne n'est pas "en état" de faire quelque chose. Vu le contexte, toutefois, nous doutons que cette autre signification soit applicable dans le cadre de l'article 2.4.

<sup>81</sup> Nous notons toutefois qu'une telle situation pourrait être à bon droit considérée comme une "autre différence ... affectant la comparabilité des prix".

<sup>82</sup> Les États-Unis concèdent qu'il n'y avait dans le dossier de l'une ou l'autre enquête aucun élément de preuve indiquant que la POSCO était, au moment de la vente un tant soit peu informée de la situation financière précaire de la société ABC. Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion (question n° 2 sur le traitement des ventes impayées, annexe 2-4).

<sup>83</sup> Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si une "différence dans les conditions de vente" est par définition une différence affectant la comparabilité des prix ou si, après avoir établi qu'une telle différence existe, il est encore nécessaire de déterminer que cette différence affecte la comparabilité des prix afin d'opérer un ajustement. Voir les réponses de la Corée et des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (question n° 6 sur le traitement des ventes impayées, annexes 1-7 et 2-7). Ce n'est toutefois pas une question que nous avons à trancher dans le présent différend.

prix.<sup>84</sup> Une différence qui n'aurait raisonnablement pas pu être prévue et donc prise en compte par l'exportateur au moment de déterminer le prix à demander pour le produit sur différents marchés ou à différents clients n'est pas une différence qui affecte la comparabilité des *prix* au sens de l'article 2.4. Cela confirme notre point de vue selon lequel il n'est pas admissible d'interpréter l'expression "différences dans les conditions de vente" comme englobant un défaut de paiement imprévu du client pour certaines ventes.

6.78 Dans les dernières phases de la procédure, et en réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont affirmé que leur méthode concernant le traitement des créances irrécouvrables était simplement un moyen pratique de prendre en considération les différents niveaux de risque entre les marchés dans les cas où les ventes se font à crédit.<sup>85</sup> Comme le montre notre examen antérieur, nous sommes d'accord avec les États-Unis pour dire qu'une différence quant au risque de non-paiement entre des marchés qui était connue au moment de la vente pourrait représenter une différence dont on pourrait à bon droit tenir dûment compte au titre de l'article 2.4. Nous n'excluons pas non plus que l'expérience effective en matière de créances irrécouvrables enregistrée durant la période couverte par l'enquête pourrait constituer un élément de preuve pertinent pour établir l'existence d'une telle différence.<sup>86</sup> Les États-Unis n'ont toutefois pas traité l'expérience effective concernant les niveaux des ventes impayées comme un *élément de preuve* indiquant différents niveaux de risque sur les deux marchés dans ces enquêtes. Ils ont au contraire déclaré que la pratique du DOC consistait à traiter les créances irrécouvrables comme des frais directs de commercialisation lorsque la dépense était engagée pour la marchandise visée.<sup>87</sup> Ainsi, même en supposant que la méthode américaine ait été d'une façon ou d'une autre destinée à prendre en considération les différences quant au *risque* de non-paiement, nous n'acceptons pas la thèse selon laquelle l'existence d'un niveau de non-paiement plus élevé sur un marché par rapport à un autre pendant la période couverte par l'enquête puisse être *considérée* comme démontrant l'existence de telles différences de risque et représente donc un ajustement admissible pour tenir compte de "différences dans les conditions de vente".<sup>88</sup>

6.79 Nous notons que les États-Unis ne semblent pas faire valoir que l'ajustement effectué par le DOC dans ces enquêtes est justifié parce qu'il représente un ajustement destiné à prendre en compte

---

<sup>84</sup> Les États-Unis semblent être du même avis. Ils déclarent en effet que "[l]es frais de commercialisation tels que les frais de garantie et les créances irrécouvrables ne reflètent pas seulement les conditions de vente sur le marché, *ils sont aussi un élément du prix*. [note de bas de page omise]. Par conséquent, des différences dans ces frais de commercialisation affectent la comparabilité des prix". Première communication des États-Unis, paragraphe 84, annexe 2-1.

<sup>85</sup> Les États-Unis ont affirmé que le risque de non-paiement "peut différer entre les deux marchés comparés et y avoir donc des effets différents sur les prix. Comme c'est le seul moyen pratique – et une méthode tout aussi raisonnable qu'une autre – pour tenir dûment compte d'une telle différence éventuelle, nous basons l'ajustement sur l'expérience effective de la société en matière de créances irrécouvrables sur les deux marchés enregistrée pendant la période couverte par l'enquête [note de bas de page omise]. Cela veut dire que nous nous fondons sur les dépenses effectives liées aux créances irrécouvrables que la société reconnaît pour chacun des deux marchés comparés." Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion (question n° 8 sur les créances irrécouvrables, annexe 2-4).

<sup>86</sup> Bien qu'à notre avis l'existence de niveaux différents de non-paiement pendant des périodes antérieures semble beaucoup plus pertinente.

<sup>87</sup> *Détermination finale concernant les tôles*, page 15448, pièce n° 11 de la Corée; *Détermination finale concernant les feuilles*, page 30674, pièce n° 24 de la Corée.

<sup>88</sup> Les États-Unis soutiennent que, "pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO a effectivement reconnu avoir eu davantage de dépenses liées à des créances irrécouvrables, en proportion des ventes, sur le marché des États-Unis que sur le marché coréen. Cet élément de preuve semble indiquer que la POSCO devrait pratiquer des prix plus élevés sur le marché américain que sur le marché coréen". En l'absence d'élément de preuve dans le dossier indiquant que le niveau de non-paiement sur le marché américain était prévisible ou que le risque rétrospectif de non-paiement était plus élevé sur le marché américain que sur le marché coréen, il semble injustifié de conclure que la POSCO *aurait dû* prélever des prix plus élevés sur le marché des États-Unis que sur le marché coréen.

les "autres différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix".<sup>89</sup> Cependant, compte tenu de l'ambiguïté de la position des États-Unis sur cette question, et pour favoriser un règlement définitif du différend, nous concluons que, pour les raisons exposées au paragraphe 6.77 ci-dessus, l'ajustement en question dans le présent différend ne pourrait pas être justifié comme un ajustement destiné à tenir compte des "autres différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix".

6.80 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que l'ajustement pour les ventes impayées opéré par le DOC en ce qui concerne les ventes par le biais d'importateurs non affiliés n'était pas un ajustement admissible destiné à tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix et qu'il était donc incompatible avec la troisième phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>90</sup>

iii) *L'allégation de la Corée concernant l'ajustement pour ventes impayées opéré par le DOC en ce qui concerne les ventes par le biais de la POSAM pour construire un prix à l'exportation relève-t-elle du mandat du Groupe spécial?*

6.81 Dans la section précédente, nous avons conclu que l'ajustement pour ventes impayées opéré par le DOC en ce qui concerne les ventes par le biais d'acheteurs non affiliés n'était pas un ajustement admissible destiné à tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix et était donc incompatible avec la troisième phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Nous avons également conclu toutefois que l'ajustement pour ventes impayées opéré par le DOC en ce qui concerne les ventes de la POSCO par le biais de son importateur affilié aux États-Unis, la POSAM, n'était pas un ajustement destiné à prendre en compte des différences affectant la comparabilité des prix mais constituait plutôt un aspect de la construction d'un prix à l'exportation, dont la compatibilité avec les règles de l'OMC devait donc être mesurée à l'aune des dispositions régissant cette construction. Cependant, avant d'examiner la question de fond, nous devons tout d'abord nous demander si les allégations concernant la construction du prix à l'exportation relèvent du mandat du présent Groupe spécial.

6.82 Les **États-Unis** affirment que, comme la Corée n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.3 de l'*Accord antidumping*, la décision du DOC de construire un prix à l'exportation et la méthode qu'il a employée pour le faire ne sont pas des questions soumises au présent Groupe spécial.<sup>91</sup> Les États-Unis considèrent que, certes la quatrième phrase de l'article 2.4 donne des indications sur la façon de construire le prix à l'exportation, mais elle ne le fait pas en termes impératifs. Une allégation selon laquelle la construction d'un prix à l'exportation constitue une violation de l'*Accord antidumping* doit donc être fondée sur l'article 2.3.<sup>92</sup>

---

<sup>89</sup> En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont déclaré ceci: "Comme les créances irrécouvrables entrent dans la définition de l'expression "conditions de vente", nous n'avons pas invoqué la référence faite dans l'article 2.4 à "toutes les autres différences" dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Cela ne veut pas dire que nous concédons que les créances irrécouvrables ne pouvaient pas entrer dans la catégorie des "autres différences"." Réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (question n° 5 sur les créances non recouvrées, annexe 2-4).

<sup>90</sup> Compte tenu de notre conclusion sur ce point, nous n'avons pas besoin d'examiner l'autre argument de la Corée selon lequel l'imputation par le DOC du coût des ventes impayées de la société ABC sur *toutes* les ventes aux États-Unis à tous les clients est incompatible avec l'article 2.4 parce que le défaut de paiement d'une entreprise n'a pas affecté la comparabilité des prix des ventes aux autres clients qui eux ont payé leurs achats.

<sup>91</sup> Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 22, annexe 2-5.

<sup>92</sup> Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion (question n° 2 sur les ventes impayées, annexe 2-7).



6.83 La Corée, citant le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures*<sup>93</sup>, répond que le fait que l'article 2.4 se réfère expressément à l'article 2.3 devrait être suffisant pour considérer que ce dernier relève du mandat du Groupe spécial. Quoiqu'il en soit, la Corée affirme qu'elle n'a pas allégué que l'article 2.3 établissait un fondement distinct permettant de constater que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*. La Corée s'est référée à l'article 2.3 simplement pour réfuter un moyen de défense avancé par les États-Unis. Enfin, la Corée estime que les règles régissant la méthode utilisée pour construire un prix à l'exportation se trouvent à la quatrième phrase de l'article 2.4, non à l'article 2.3.<sup>94</sup>

6.84 En examinant cette question, nous notons tout d'abord que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée, qui représente la base de notre mandat, ne contient pas la moindre mention de l'article 2.3 de l'*Accord antidumping*, ni de l'article 2 d'une manière générale. Elle se réfère exclusivement à l'article 2.1 et 2.4.<sup>95</sup> Il est une pratique bien établie selon laquelle un groupe spécial ne peut pas, conformément à l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, examiner une allégation de violation d'une disposition d'un traité qui n'a pas été mentionnée dans la demande d'établissement à l'origine de son mandat.<sup>96</sup> Nous ne considérons pas non plus qu'une allégation de violation de l'article 2.3 puisse relever du mandat du présent Groupe spécial simplement parce que l'article 2.4 fait référence à l'article 2.3.<sup>97</sup>

6.85 Nous rappelons toutefois la déclaration de la Corée selon laquelle elle n'a pas allégué que l'article 2.3 établissait un fondement distinct permettant de constater que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si une allégation *au titre de l'article 2.3* relève de notre mandat. Les États-Unis ne disent nulle part dans leurs communications qu'une allégation *au titre de l'article 2.4* concernant le traitement des créances irrécouvrables aux fins de la construction du prix à l'exportation ne relève pas du mandat du Groupe spécial. La question telle qu'elle est formulée par les parties se rapporte plutôt à la nature des obligations imposées, si tant est qu'il y en ait, par l'article 2.4 en ce qui concerne la construction d'un prix à l'exportation. C'est une question qui concerne le *fond* de l'allégation de la Corée, non sa *recevabilité*.

---

<sup>93</sup> *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS121/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2000, paragraphe 74.

<sup>94</sup> Réponses de la Corée aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion (Question n° 2 sur les ventes impayées, annexe 1-7).

<sup>95</sup> WT/DS179/2.

<sup>96</sup> L'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* dispose que la demande d'établissement d'un groupe spécial "contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". L'Organe d'appel a fait observer que:

"L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé."

*Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 124.

<sup>97</sup> La question mentionnée par la Corée dans l'affaire *Argentine – Chaussures* concernait l'article 4:2 c) de l'*Accord sur les sauvegardes*, qui prescrit qu'un Membre doit publier certains renseignements "conformément à l'article 3" de cet accord. L'Organe d'appel avait conclu que, en examinant une allégation au titre de l'article 4:2 c), le Groupe spécial avait l'autorisation, et de fait était *obligé* par l'article 4:2 c), de prendre en compte les dispositions de l'article 3 de cet accord. L'Organe d'appel n'avait *pas* conclu qu'une *allégation* au titre de l'article 3 relevait du mandat du Groupe spécial.

iv) *L'ajustement pour ventes impayées opéré par le DOC en ce qui concerne les ventes par le biais de la POSAM pour construire un prix à l'exportation est-il compatible avec la quatrième phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping?*

6.86 Comme on a pu le voir dans la section précédente, les parties au présent différend s'opposent sur la question suivante: quelles obligations l'article 2.4 impose-t-il en ce qui concerne la construction du prix à l'exportation, si tant est qu'il en impose? Pour examiner cette question, nous devons naturellement nous pencher tout d'abord sur les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*.

6.87 L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur."

6.88 L'article 2.3 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, *le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant*, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer." (pas d'italique dans l'original)

6.89 L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.<sup>7</sup> *Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices*. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable." (pas d'italique dans l'original)

---

<sup>7</sup> Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

6.90 À notre avis, l'article 2.3 et l'article 2.4 jouent un rôle important en ce qui concerne la construction de prix à l'exportation. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il existe un dumping, l'article 2.1 prescrit généralement une comparaison du *prix à l'exportation* avec le prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. L'article 2.3 autorise toutefois un Membre à *construire* le prix à l'exportation, notamment lorsque le prix à l'exportation effectif n'est pas fiable parce que l'exportateur et l'importateur sont associés. Comme il est indiqué dans la section VI.C.2.(b)(i), c'est en vertu de cette autorisation que le DOC a écarté le prix à l'exportation demandé par la POSCO à son importateur affilié, la POSAM, dans ces enquêtes, au profit d'un prix à l'exportation construit.

6.91 En outre, l'article 2.3 précise que le prix à l'exportation peut être construit *sur la base du prix* auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant. Il ressort de ce libellé que le prix demandé au premier acheteur indépendant est certes un point de départ pour la construction d'un prix à l'exportation mais n'est pas *en soi* le prix à l'exportation construit. En outre, l'article 2.3 lui-même ne contient aucune indication concernant la méthode à employer pour construire le prix à l'exportation. Les seules règles régissant la méthode à suivre pour construire un prix à l'exportation sont énoncées à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, qui dispose que "[d]ans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices". Bien que les États-Unis désignent à plusieurs reprises ces ajustements comme des "ajustements au titre de l'article 2.3"<sup>98</sup>, la disposition régissant ces ajustements se trouve à l'article 2.4 et il est donc évident pour nous qu'une allégation concernant la validité d'ajustements opérés pour construire un prix à l'exportation peut être formulée en application de cet article.<sup>99</sup>

6.92 Les États-Unis affirment que, comme l'article 2.4 dispose qu'il "devrait" être tenu compte des frais et des bénéfices au moment de construire un prix à l'exportation, cette disposition n'est pas impérative et ne peut donc pas servir de fondement à une allégation de violation.<sup>100</sup> Nous ne sommes pas d'accord.

6.93 Le terme "devrait" dans son sens ordinaire n'est généralement pas impératif, c'est-à-dire que son utilisation dans cette phrase indique qu'un Membre n'est pas *tenu* de prendre en compte les frais et les bénéfices lorsqu'il construit un prix à l'exportation.<sup>101</sup> Nous pensons que, comme le fait de ne pas tenir compte des frais et des bénéfices pourrait uniquement avoir pour résultat l'obtention d'un prix à l'exportation plus élevé – et donc d'une marge de dumping plus faible – l'*Accord antidumping* autorise simplement, mais n'exige pas, de tels ajustements.<sup>102</sup>

6.94 La Corée n'affirme toutefois *pas* que le DOC n'a pas tenu compte de tous les frais et bénéfices. Au contraire, comme il est indiqué plus loin, la Corée affirme que le DOC a opéré en

---

<sup>98</sup> Par exemple, la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 19, annexe 2-6.

<sup>99</sup> L'approche des États-Unis semble partir du principe qu'il y a un cloisonnement entre la disposition relative à la construction du prix à l'exportation (article 2.3) et celle qui concerne la comparaison entre le prix à l'exportation/prix à l'exportation construit et la valeur normale (article 2.4). Or, il ressort clairement du texte que les règles concernant les ajustements relatifs à la construction du prix à l'exportation se trouvent dans le paragraphe relatif à la comparaison.

<sup>100</sup> Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion (question n° 2 sur les ventes impayées, annexe 2-7).

<sup>101</sup> Mais voir *États-Unis – Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, note de bas de page 124.

<sup>102</sup> On peut supposer qu'un Membre utilisera cette autorisation le cas échéant sans être juridiquement contraint de le faire. En revanche, l'*Accord antidumping* dispose qu'il "sera" dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix. La formule utilisée ici est impérative parce que le fait de ne pas procéder à ces ajustements pourrait engendrer ou gonfler des marges de dumping au détriment des intérêts d'autres Membres.

construisant le prix à l'exportation des ajustements qui ne peuvent pas être justifiés comme des ajustements destinés à tenir compte des "frais ... intervenus entre l'importation et la revente". À notre avis, le fait que l'*Accord antidumping* n'exige pas de tels ajustements ne signifie pas qu'un Membre est libre d'opérer tous les ajustements qu'il souhaite faire, y compris des ajustements non spécifiés dans cette disposition. Au contraire, nous considérons que cette phrase donne une *autorisation* de procéder à certains ajustements spécifiques. Nous estimons donc que les ajustements qui n'entrent pas dans le champ de cette autorisation ne peuvent pas être faits.<sup>103</sup> Si un membre était libre d'opérer tous les autres ajustements qu'ils souhaitent, il n'y aurait pas de disciplines efficaces concernant la méthode à suivre pour construire un prix à l'exportation et la disposition en question serait à notre avis rendue inutile.<sup>104</sup> Nous concluons donc qu'il serait incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* d'opérer lors de la construction du prix à l'exportation des ajustements qui n'entrent pas dans le champ de l'autorisation figurant dans cet article.

6.95 Notre conclusion selon laquelle l'article 2.4 contient des obligations contraignantes en ce qui concerne l'étendue des ajustements admissibles qui peuvent être faits lors de la construction d'un prix à l'exportation ne signifie pas que nous assimilons les ajustements destinés à prendre en compte les différences qui affectent la comparabilité des prix aux ajustements relatifs à la construction du prix à l'exportation. La troisième phrase de l'article 2.4 exige qu'il soit dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, tandis que la quatrième phrase dispose que dans les cas visés au paragraphe 3 – c'est-à-dire lorsqu'on construit un prix à l'exportation – il devrait *également* être tenu compte de certains frais et bénéfices. Enfin, la cinquième phrase de l'article 2.4 montre bien que les ajustements relatifs à la construction du prix à l'exportation pourraient en fait *réduire* la comparabilité des prix, de sorte qu'une ou plusieurs mesures de compensation devraient être prises. Pour toutes ces raisons, il est clair pour nous que les ajustements concernant la construction du prix à l'exportation sont des ajustements séparés et distincts de ceux qui visent à prendre en compte les différences affectant la comparabilité des prix et sont régis par des règles de fond différentes.

6.96 Compte tenu de ce qui précède, la question dont nous sommes saisis peut se poser en termes simples: le fait de déduire du prix demandé par la POSAM aux acheteurs indépendants une part imputée des ventes impayées constituerait-il un ajustement destiné à tenir compte des "frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente" et en tant que tel autorisé par la quatrième phrase de l'article 2.4?<sup>105</sup>

6.97 Il semble assez clair, et les parties ne le contestent pas, que le défaut de paiement de la société ABC représente des "frais" au sens de l'article 2.4. Les parties ne sont toutefois *pas* d'accord sur le point de savoir si ces frais sont intervenus *entre l'importation et la revente*. À cet égard, la **Corée** fait valoir que le défaut de paiement n'intervient pas *entre* l'importation et la revente, mais seulement *après* la revente. Les **États-Unis** répondent que la référence aux frais intervenus "entre l'importation et la revente" ne peut pas être une simple limitation temporelle car cela serait incompatible avec l'objet et le but de l'article 2.3, à savoir la construction d'un prix à l'exportation pour

---

<sup>103</sup> Le fait que l'emploi du terme non impératif "devrait" n'étaye pas la conclusion avancée par les États-Unis peut être confirmé en remplaçant "devrait" par un autre terme non impératif, "peut". Dire qu'un Membre "peut" opérer certains ajustements indiquerait qu'il a l'autorisation mais pas l'obligation de procéder à ces ajustements. Il ne s'ensuit toutefois pas que le Membre est libre d'opérer n'importe quel autre ajustement n'entrant pas dans le champ de l'autorisation. Voir *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R-WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, paragraphes 112 à 117 (le fait que l'article VI:2 du GATT de 1994 autorise l'imposition de droits antidumping ne signifie pas qu'un Membre peut imposer des mesures autres que des droits antidumping pour contrecarrer le dumping).

<sup>104</sup> Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, "un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité". Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 26.

<sup>105</sup> Il est clair, et les États-Unis ne le contestent pas, que cette déduction n'était pas un ajustement destiné à tenir compte des "bénéfices".

l'importateur associé qui soit fiable. Les États-Unis considèrent au contraire que cette disposition fait une distinction entre les frais intervenus dans le cadre de l'opération d'importation et les frais intervenus dans le cadre de la revente. Selon les États-Unis, le prix est égal aux frais plus les bénéfices, la déduction du prix de revente de tous les frais et bénéfices liés à la revente conduit donc au prix effectif entre l'exportateur et l'importateur associés pour la transaction.

6.98 En examinant cette question, nous notons à l'article 2.4 l'utilisation du mot "entre". Ce terme est défini comme signifiant, entre autres, "dans l'intervalle séparant deux moments dans le temps, deux événements", etc.<sup>106</sup> Ainsi, le membre de phrase "intervenues entre l'importation et la revente" dans son sens ordinaire est tout naturellement interprété comme se référant aux frais qui sont intervenus entre la date de l'importation et la date de la revente. Avec cette interprétation, on peut difficilement conclure que des frais intervenus après la date de la revente étaient des frais intervenus "entre l'importation et la revente".

6.99 Nous sommes toutefois conscients de ce que les définitions du dictionnaire ont leurs limites et que pour interpréter une disposition d'un traité nous devons tenir compte à la fois du contexte et du but et de l'objet.<sup>107</sup> Comme il est indiqué plus haut, il est clair que le but des ajustements opérés pour construire un prix à l'exportation n'est pas d'assurer la comparabilité des prix en *soi*. Un prix à l'exportation est construit, et les ajustements appropriés sont faits, parce qu'il apparaît aux autorités chargées de l'enquête que l'on ne peut se fier au prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie. En remontant à partir du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, il est possible de supprimer le manque de fiabilité. Ainsi, nous sommes d'accord avec les États-Unis pour dire que le but de ces ajustements est de construire un prix à l'exportation fiable qui sera utilisé à la place du prix à l'exportation effectif<sup>108</sup> ou, comme l'ont fait observer les CE en tant que tierces parties, d'obtenir le prix qui aurait été payé par l'importateur lié si la vente avait été effectuée à des conditions commerciales.<sup>109</sup>

6.100 Compte tenu de cet objet et de ce but, nous reconnaissons que les frais liés à l'opération de revente qui ne sont pas intervenus au sens temporel du mot entre la date de l'importation et la revente pourraient d'une manière générale être considérés comme étant "intervenues entre l'importation et la revente" et donc déduits aux fins de construire un prix à l'exportation. Nous n'excluons pas non plus qu'un montant destiné à couvrir le risque de non-paiement puisse être considéré comme des frais ainsi définis. Nous ne pensons toutefois pas que l'on puisse étendre cette interprétation des frais "encourus entre l'importation et la revente" pour y inclure des frais qui non seulement ne sont intervenus au sens comptable du mot qu'après la date de la revente mais étaient totalement imprévus à ce moment-là. À cet égard, nous observons que, bien que nous partagions l'opinion des États-Unis selon laquelle on peut en principe attendre d'un importateur lié qu'il établisse un prix fondé sur les frais plus les bénéfices, on ne peut assurément pas attendre d'un prix qu'il tienne compte de frais qui étaient entièrement imprévus au moment où il a été fixé. Déduire des frais qui non seulement sont intervenus après la date de la revente mais qui étaient entièrement imprévus à ce moment-là n'aboutirait pas à un prix à l'exportation "fiable", c'est-à-dire le prix qui aurait été payé par l'exportateur lié si la vente avait été réalisée à des conditions commerciales.

6.101 Si l'on applique ce principe à la présente affaire, il est clair que les frais découlant du défaut de paiement de la société ABC sont intervenus au sens temporel du mot après la date de la revente.

---

<sup>106</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, 1993, page 221.

<sup>107</sup> Comme l'a fait observer l'Organe d'appel, "les sens donnés par le dictionnaire laissent la place à de nombreuses questions d'interprétation". *Canada – Mesures visant l'exportation des avions civils*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, paragraphe 153.

<sup>108</sup> Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion (question n° 5 sur les ventes impayées, paragraphe 27).

<sup>109</sup> Déclaration orale des CE à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 9, annexe 3.3.

En outre, les ventes impayées dans ces enquêtes, qui représentaient une part substantielle<sup>110</sup> des ventes totales de la marchandise visée réalisées aux États-Unis pendant les périodes couvertes par les enquêtes, sont le résultat de la faillite imprévue d'un client.<sup>111</sup> Nous notons par ailleurs que les États-Unis admettent que "[d]ans aucun des deux cas il n'y avait d'élément de preuve indiquant que la POSCO était tant soit peu informée à l'époque de la vente que la société ABC se trouvait dans une situation financière précaire".<sup>112</sup> Il est donc clair que ces frais non seulement sont intervenus après la date de la revente mais étaient entièrement imprévus à cette date. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que le montant pour ventes impayées déduit par les États-Unis pour construire un prix à l'exportation constituait des frais "intervenues entre l'importation et la revente" au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

### 3. Allégations au titre de l'article 2.4 ("comparaison équitable")

#### a) Arguments des parties

6.102 La Corée allègue par ailleurs que les actions du DOC en ce qui concerne les ventes impayées étaient incompatibles avec la règle de la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. De l'avis de la Corée, les ajustements opérés par le DOC en ce qui concerne les ventes impayées ont enfreint cette règle parce que le non-paiement n'est pas une "différence affectant la comparabilité des prix" pour laquelle un ajustement peut être fait au titre de l'article 2.4. La Corée considère en outre que le traitement par le DOC des créances non recouvrées était incompatible avec la "règle de la comparaison équitable" parce qu'il est foncièrement injuste de pénaliser un exportateur pour un événement qu'il n'aurait pas pu prévoir et qui était indépendant de sa volonté. En outre, la Corée estime que l'inclusion dans le calcul du prix à l'exportation des ventes à la société ABC n'ayant pas été payées était incompatible avec la règle de la "comparaison équitable". À cet égard, la Corée pense que les ventes impayées en question étaient atypiques, or elle estime que lorsque l'inclusion de ventes atypiques fausserait les résultats, cette inclusion n'est pas équitable.

6.103 Les **États-Unis** estiment que l'on ne peut déterminer si une comparaison est "équitable" au sens de l'article 2.4 qu'à la lumière des prescriptions méthodologiques explicites de cet article. L'ajustement opéré par le DOC était un ajustement autorisé admissible au titre de l'article 2.4 pour tenir compte des différences dans les conditions de vente et était donc équitable. Quant à l'opinion de la Corée selon laquelle le DOC était tenu d'exclure les ventes impayées parce qu'"atypiques", les États-Unis considèrent que c'est l'article 2.1, non l'article 2.4, qui régit la question de savoir quelles sont les ventes qui doivent être utilisées pour établir le prix à l'exportation et la valeur normale. Ainsi, l'article 2.4 n'exige pas que l'on exclue les ventes "atypiques" au moment de déterminer un prix à l'exportation.

#### b) Évaluation du Groupe spécial

6.104 Dans la section précédente du présent rapport, nous avons constaté que le traitement par les États-Unis des créances irrécouvrables dans les enquêtes sur les *Tôles* et les *Feuilles* était incompatible avec leurs obligations au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 (concernant les ajustements qu'ils ont opérés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix) et au titre de la quatrième phrase de l'article 2.4 (concernant les ajustements opérés pour construire un prix à l'exportation). Nous notons que "un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui

---

<sup>110</sup> Afin de protéger les renseignements dont la Corée demande qu'ils fassent l'objet d'un traitement confidentiel, nous n'indiquons pas ici la part exacte des ventes concernées.

<sup>111</sup> Le DOC a conclu dans ses deux déterminations que la POSCO ne savait pas au moment de la vente que le client allait déposer son bilan. *Détermination finale concernant les tôles*, page 15449, pièce n° 11 de la Corée; *Détermination finale concernant les feuilles*, page 30674, pièce n° 24 de la Corée.

<sup>112</sup> Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion (question n° 11 sur le traitement des ventes impayées, annexe 2-4).

doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".<sup>113</sup> Ayant conclu que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations spécifiques au titre des troisième et quatrième phrases de l'article 2.4 en ce qui concerne les ajustements, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée selon lesquelles le traitement par les États-Unis des créances irrécouvrables a enfreint la règle plus générale de la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

## D. ÉTABLISSEMENT DE MOYENNES MULTIPLES

### 1. Rappel des faits

6.105 Les allégations examinées dans la présente section de notre rapport concernent le fait que le DOC a divisé en deux la période couverte par l'enquête aux fins du calcul de la marge de dumping globale, dans les enquêtes sur les *Tôles* et les *Feuilles*, et ce pour prendre en compte une dévaluation importante du won coréen intervenue en novembre et décembre 1997. Dans les déterminations préliminaires qu'il a rendues lors de ces deux enquêtes, le DOC a utilisé pour l'établissement des moyennes une période unique couvrant l'ensemble de la période couverte par l'enquête pour calculer la marge de dumping. Dans les déterminations finales toutefois, le DOC a divisé cette période en deux sous-périodes correspondant aux périodes antérieures et postérieures à la dévaluation. Il a calculé une marge de dumping moyenne pondérée pour chaque sous-période. En combinant les marges de dumping calculées pour les sous-périodes afin de déterminer une marge de dumping globale pour toute la période couverte par l'enquête, le DOC a traité les sous-périodes pendant lesquelles le prix à l'exportation moyen était supérieur à la valeur normale moyenne comme des sous-périodes pendant lesquelles le dumping était égal à zéro.

### 2. Allégation au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

#### a) Arguments des parties

6.106 La **Corée** fait valoir que l'article 2.4.2 interdit la comparaison de moyennes multiples. La Corée soutient que l'article 2.4.2 oblige un Membre à soit i) comparer une valeur normale moyenne pondérée unique à un prix à l'exportation moyen pondéré unique, soit ii) comparer des transactions sur le marché intérieur individuelles à des transactions à l'exportation individuelles. Elle considère que cette conclusion s'impose du fait de la mention à l'article 2.4.2 d'"une moyenne pondérée", c'est-à-dire une seule moyenne, non deux moyennes. Cette conclusion est confirmée par la mention de "toutes les transactions à l'exportation comparables" à l'article 2.4.2, car il ne peut y avoir qu'une moyenne si celle-ci tient compte de toutes les données. Dans ces enquêtes, le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 parce qu'il n'a pas comparé une valeur normale moyenne pondérée unique avec un prix à l'exportation moyen pondéré unique, mais a divisé la période couverte par l'enquête en sous-périodes et calculé une marge de dumping séparée pour chaque sous-période.

6.107 Les **États-Unis** répondent que certes l'article 2.4.2 prévoit que les marges de dumping soient basées sur une comparaison d'une moyenne des prix représentant la valeur normale avec une moyenne des prix des transactions à l'exportation, mais les transactions incluses dans ces moyennes doivent être "comparables". La raison de cette limitation est que l'inclusion dans les moyennes à comparer de ventes qui ne sont pas comparables pourrait aboutir à une marge de dumping basée sur des facteurs sans rapport avec le dumping. Les États-Unis notent que l'article 2.4.2 est subordonné aux dispositions de l'article 2.4, qui prescrit que la valeur normale et le prix à l'exportation doivent être comparés "au même niveau commercial ... pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible" et qu'il faut tenir compte, entre autres choses, des différences dans les caractéristiques physiques. Ainsi, un Membre peut créer des moyennes multiples afin de s'assurer que les comparaisons ne soient pas faussées par l'établissement de moyennes de transactions non

---

<sup>113</sup> *États-Unis – Chemises et blouses*, page 22.

comparables, telles que des transactions comportant différents modèles ou effectuées à des niveaux commerciaux différents.

6.108 Les États-Unis considèrent que la conclusion du DOC selon laquelle l'effondrement du won a fait que les transactions antérieures et postérieures à la dévaluation n'étaient "pas comparables" est une interprétation admissible du terme utilisé à l'article 2.4.2. En disposant que les comparaisons devaient être faites "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", l'article 2.4 reconnaît que les dates sont un aspect fondamental de la comparabilité. En effet, il est admissible d'interpréter l'article 2.4.2 comme exprimant une préférence en faveur de moyennes journalières, approche qui serait similaire à la méthode de comparaison transaction par transaction approuvée par l'article 2.4.2. Faute d'élément de preuve à l'effet contraire, le DOC présume que les ventes réalisées à un intervalle ne dépassant pas une année sont suffisamment proches dans le temps pour satisfaire à la prescription concernant les "dates aussi voisines que possible" énoncée à l'article 2.4. Toutefois, lorsque les faits indiquent que des changements intervenus au cours de l'année risquent d'affecter la comparabilité des prix, le DOC divise la période couverte par l'enquête en deux sous-périodes. Comme les valeurs en dollars des ventes sur le marché intérieur avant et après la dévaluation étaient très différentes, le DOC a de manière admissible déterminé que les ventes antérieures et postérieures à la dévaluation n'étaient pas comparables et qu'il convenait donc de diviser la période couverte par l'enquête en sous-périodes et de calculer une marge de dumping pour chacune de ces sous-périodes.

6.109 La **Corée** conteste l'opinion des États-Unis selon laquelle la dépréciation de la monnaie coréenne a fait que les ventes antérieures et postérieures à la dévaluation n'étaient pas comparables, d'où l'opportunité d'utiliser des moyennes multiples. Elle considère que les limitations de fond énoncées dans l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les transactions qui peuvent être comparées définissent les transactions qui sont "comparables". Il n'y a toutefois aucune disposition dans l'*Accord antidumping* qui limite les transactions qui peuvent être incluses dans les comparaisons en raison des variations des taux de change. L'article 2.4.1 traite de la question des taux de change mais n'établit pas de limite indiquant quels taux de change peuvent être comparables. La prescription énoncée à l'article 2.4 qui veut que les comparaisons soient faites "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible" ne justifie pas non plus l'établissement de moyennes multiples en cas de variations du taux de change. La Corée estime que, dans le cas des comparaisons de moyenne à moyenne, cette disposition prescrit uniquement que les ventes sur chaque marché devraient, *en moyenne*, avoir été effectuées à la même date pour pouvoir être réputées comparables.

b) Évaluation du Groupe spécial

i) *L'article 2.4.2 interdit-il les moyennes multiples?*

6.110 La première allégation de la Corée concernant l'utilisation de moyennes multiples par le DOC repose sur l'article 2.4.2 de l'i. L'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.



6.111 En examinant cette allégation, nous précisons tout d'abord que nous ne considérons pas que l'article 2.4.2 interdit l'utilisation des moyennes multiples en soi, comme on pourrait penser que le laisse entendre la première communication de la Corée. Au contraire, l'article 2.4.2 dispose que l'existence d'un dumping sera normalement établie "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation *comparables*" (pas d'italique dans l'original). L'inclusion du mot "comparables" est à notre avis très significative, car dans son sens ordinaire, ce mot indique qu'une valeur normale moyenne pondérée ne doit pas être comparée à un prix à l'exportation moyen pondéré qui inclut des transactions à l'exportation non comparables.<sup>114</sup> Il découle de cette conclusion qu'un Membre n'est pas tenu de comparer une valeur normale moyenne pondérée unique à un prix à l'exportation moyen pondéré unique dans les cas où certaines transactions à l'exportation ne sont pas comparables aux transactions qui représentent la base du calcul de la valeur normale.

6.112 Nous rappelons le point de vue de la Corée selon lequel si l'expression "une valeur normale moyenne pondérée" est au singulier cela signifie que l'utilisation d'une moyenne multiple est interdite. À notre avis toutefois, la formule au singulier "une valeur normale moyenne pondérée" signifie simplement qu'il doit y avoir une seule valeur normale moyenne pondérée et un seul prix à l'exportation pour des transactions comparables. Cela ne signifie pas qu'un Membre est tenu de comparer une valeur normale moyenne pondérée unique à un prix à l'exportation moyen pondéré unique dans les cas où certaines transactions à l'exportation ne sont pas comparables aux transactions qui représentent la base de la valeur normale.

6.113 Un examen du contexte de la disposition en question et de son objet et de son but confirme à notre avis la conclusion ci-dessus. Le texte introductif de l'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Quel que soit le rapport qui lie la comparaison équitable voulue par le texte introductif aux prescriptions spécifiques de l'article 2.4 – question sur laquelle il y a désaccord entre les parties<sup>115</sup> – il est évident pour nous que les dispositions de l'article 2.4.2 doivent être lues à la lumière de ce principe fondamental. En fait, les dispositions de l'article 2.4.2 sont "subordonnées aux dispositions du paragraphe 4 régissant la comparaison équitable". Une interprétation de l'article 2.4.2 qui exigerait d'un Membre qu'il compare des transactions qui ne sont pas comparables irait à l'encontre de ce principe fondamental.

6.114 Par conséquent, nous concluons – et dans les dernières phases du présent différend les parties l'ont admis<sup>116</sup> – que l'article 2.4.2 n'exclut pas l'utilisation de moyennes multiples en soi. L'article 2.4.2 prescrit qu'un Membre compare une valeur normale moyenne pondérée à un prix à l'exportation moyen pondéré pour toutes les transactions *comparables*. Un Membre peut toutefois utiliser des moyennes multiples dans les cas où il a déterminé qu'il était en présence de transactions non comparables.

---

<sup>114</sup> Nous notons que l'insertion du mot "comparable" dans l'article 2.4.2 a constitué la seule modification apportée à cet article entre la date du Projet d'Acte final et celle du texte tel qu'il a été adopté. Voir *Projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, MTN.TNC/W/FA, 20 décembre 1991. Cela donne à penser que son inclusion n'était pas simplement fortuite mais avait été mûrement pesée par les rédacteurs de l'Accord.

<sup>115</sup> La Corée considère que le texte introductif de l'article 2.4 crée une obligation de comparaison équitable qui est indépendante des autres prescriptions de l'article 2.4. Les États-Unis affirment que, certes la première phrase de l'article 2.4 établit l'obligation de faire une "comparaison équitable", mais le reste de l'article 2.4 *définit* la façon dont cette comparaison est faite.

<sup>116</sup> Voir la déclaration orale de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 44, annexe 1-6 ("l'article 2.4.2 ne prescrit pas d'établir une moyenne de toutes les ventes sur le marché intérieur et une autre moyenne de toutes les ventes à l'exportation. Il prescrit d'établir une moyenne unique pour toutes les transactions comparables"); Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 43, annexe 2-5 ("l'article 2.4.2 permet de toute évidence l'établissement de moyennes multiples lorsque les transactions ne sont pas comparables").

ii) *L'utilisation de moyennes multiples était-elle admissible dans ces enquêtes?*

6.115 Ayant établi que l'utilisation de moyennes multiples est admissible lorsque les transactions ne sont pas "comparables", nous devons à présent examiner si le DOC a eu raison de déterminer dans ces enquêtes que l'établissement de moyennes multiples était approprié. En examinant cette question, nous devons tout d'abord considérer l'explication donnée par le DOC dans ces deux enquêtes pour justifier sa décision de diviser la période couverte par l'enquête en deux sous-périodes.

6.116 Dans sa détermination finale concernant les *Tôles*, le DOC a expliqué sa décision de diviser la période couverte par l'enquête en deux sous-périodes comme suit: "

"[n]ous reconnaissons avec les requérants qu'il faudrait utiliser des périodes distinctes pour le calcul des moyennes. En vertu de l'article 777A(d)(1)(A) de la Loi, le Département dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il calcule les prix moyens utilisés pour déterminer s'il y a vente à un prix inférieur à la valeur équitable. Plus précisément, en vertu de 19 CFR 351.414(d)(3), le Département peut utiliser pour calculer les moyennes des périodes inférieures à la période couverte par l'enquête lorsque la valeur normale, le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit varient notablement au cours de la période. *En l'espèce, la valeur normale (en dollars) pendant les deux derniers mois de la période couverte par l'enquête diffère notablement de la valeur normale à un moment antérieur de ladite période, en raison surtout d'une modification importante de la valeur en dollars intrinsèque du won.* En l'espèce, cette modification ressort à l'évidence de la chute brutale de la valeur du won qui a commencé en novembre 1997 et s'est poursuivie jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête, sans qu'il y ait eu de redressement soudain, réel. En l'espace de deux mois, le won a perdu plus de 40 pour cent de sa valeur par rapport au dollar. En conséquence, il était approprié d'utiliser deux périodes pour le calcul des moyennes, afin d'éviter la possibilité d'une distorsion dans le calcul du dumping. De plus, nous ne partageons pas l'allégation de l'entreprise interrogée selon laquelle l'utilisation de périodes différentes pour le calcul des moyennes est subordonnée à un changement des pratiques de vente de ladite entreprise. Dans la détermination finale concernant certains champignons en conserve en provenance d'Indonésie, le Département a indiqué: "outre les changements intervenus dans les pratiques de vente, nous estimons devoir aussi prendre en considération d'autres facteurs, tels que les modifications importantes et prolongées des taux de change, pour déterminer s'il est approprié d'utiliser plus d'une seule période pour le calcul des moyennes." *Voir Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Preserved Mushrooms from Indonesia*, 63 FR 72268, 72272 (31 décembre 1998). Pour établir la détermination finale, nous avons donc utilisé deux périodes de calcul des moyennes: de janvier à fin octobre et de novembre à fin décembre 1997.<sup>117</sup> (pas d'italique dans l'original)

6.117 La détermination finale concernant les *Feuilles* contient une explication de la détermination du DOC qui est très proche de celle qu'il a formulée dans l'enquête sur les *Tôles*. Le DOC a conclu ce qui suit:

En vertu de l'article 777A(d)(1)(A) de la Loi, le Département est autorisé à choisir entre un certain nombre de méthodes pour calculer les prix moyens qui serviront à déterminer s'il y a vente à un prix inférieur à la valeur équitable. Plus précisément, en vertu de 19 CFR 351.414(d)(3), le Département peut utiliser pour calculer les moyennes des périodes inférieures à la période couverte par l'enquête lorsque la

---

<sup>117</sup> *Détermination finale concernant les tôles*, page 15452, pièce n° 11 de la Corée.

valeur normale, le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit varient notablement au cours de la période. *En l'espèce, la valeur normale (en dollars) pendant les cinq derniers mois de la période couverte par l'enquête diffère notablement de la valeur normale à un moment antérieur de ladite période*, en raison surtout d'une modification importante de la valeur en dollars intrinsèque du won, qui ressort à l'évidence de la chute brutale de la valeur du won qui a commencé en novembre 1997 et s'est poursuivie jusqu'à la fin de décembre 1997. En l'espace de deux mois, le won a perdu plus de 40 pour cent de sa valeur par rapport au dollar. En conséquence, il était approprié d'utiliser deux périodes pour le calcul des moyennes, afin d'éviter la possibilité d'une distorsion dans le calcul du dumping. De plus, nous ne partageons pas l'allégation de l'entreprise interrogée selon laquelle l'utilisation de périodes différentes pour le calcul des moyennes est subordonnée à un changement des pratiques de vente de ladite entreprise. Dans la détermination finale concernant certains champignons en conserve, le Département a indiqué: "outre les changements intervenus dans les pratiques de vente, nous estimons devoir aussi prendre en considération d'autres facteurs, tels que les modifications importantes et prolongées des taux de change, pour déterminer s'il est approprié d'utiliser plus d'une seule période pour le calcul des moyennes." *Voir Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Preserved Mushrooms from Indonesia*, 63 FR 72268, 72272 (31 décembre 1998). Par conséquent, s'agissant de la POSCO comme de l'Inchon, nous avons utilisé pour établir la détermination finale deux périodes de calcul des moyennes: de janvier à fin octobre 1997 et de novembre 1997 à fin mars 1998.<sup>118</sup> (pas d'italique dans l'original)

6.118 Il ressort clairement des déterminations formulées par le DOC dans ces enquêtes que sa décision de diviser la période couverte par l'enquête en deux sous-périodes reposait sur le fait que la réglementation l'autorisait à utiliser plusieurs périodes pour le calcul des moyennes dans les cas où "les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les prix à l'exportation construits varient de façon appréciable au cours de la période sur laquelle porte l'enquête".<sup>119</sup> Il est en outre clair que sa décision d'utiliser des sous-périodes dans ces enquêtes reposait exclusivement sur sa conclusion selon laquelle la valeur normale dans la deuxième partie des périodes couvertes par ces deux enquêtes, exprimée en dollars, différait notablement de la valeur normale enregistrée dans la première partie de ces périodes. Par conséquent, la question dont nous sommes saisis est de savoir si l'existence de variations notables de la valeur normale au cours de l'enquête, *en soi*, est une raison suffisante pour conclure que les transactions à l'exportation et les transactions sur le marché intérieur à différents moments de la période couverte par l'enquête ne sont pas comparables de sorte que l'utilisation de moyennes multiples est admissible au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

6.119 Les États-Unis n'affirment naturellement pas que les différences entre le prix à l'exportation et la valeur normale sont en soi des différences qui font que ces transactions ne sont pas comparables au sens de l'article 2.4.2. De toute évidence, le but de l'article 2 dans son ensemble est de prévoir une méthode pour déterminer si un produit fait l'objet d'un dumping, c'est-à-dire si le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale. Refuser de comparer des transactions parce qu'elles sont effectuées à des prix différents irait donc à l'encontre du but même de l'exercice. Les États-Unis affirment par contre que l'existence de différences dans les dates des ventes sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation fait que les transactions ne sont pas comparables, tout au moins dans les cas où la valeur normale, le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit varient notablement au cours de l'enquête.

---

<sup>118</sup> *Détermination finale concernant les feuilles*, page 30676 (pièce n° 24 de la Corée).

<sup>119</sup> 19 CFR, article 351.414(d)(3).

6.120 En examinant cette question, nous notons tout d'abord que le terme "comparable" a été défini comme signifiant "pouvant être comparé (avec)".<sup>120</sup> Cette définition n'apporte toutefois pas beaucoup de lumière sur le sens du terme tel qu'il est utilisé à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Nous jugeons donc utile d'observer le contexte dans lequel ce terme apparaît. À cet égard, nous convenons avec les parties que le meilleur moyen d'établir le sens du terme "comparable" tel qu'il est utilisé à l'article 2.4.2 est d'examiner les autres dispositions de l'article 2 de l'*Accord antidumping* qui concernent la question de la comparabilité. Nous notons par ailleurs que le texte introductif de l'article 2.4 dispose que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale se fera "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible".<sup>121</sup> Il est donc clair pour nous que la date des ventes peut avoir des incidences en ce qui concerne la comparabilité des transactions à l'exportation et sur le marché intérieur.<sup>122</sup>

6.121 Cela ne signifie pas toutefois que lorsque la méthode de comparaison de moyenne à moyenne est utilisée, des ventes intérieures et à l'exportation qui ne sont pas effectuées à la même date sont nécessairement des ventes non comparables et ne peuvent donc pas être incluses dans les moyennes pondérées. Au contraire, la nature même d'une comparaison de moyenne à moyenne veut que, par exemple, les transactions réalisées au début de la période considérée sur le marché d'exportation soient réalisées à un moment différent des ventes sur le marché intérieur réalisées à la fin de la période. Si les rédacteurs avaient estimé que cette situation allait nécessairement poser un problème de comparabilité, ils n'auraient certainement pas expressément autorisé l'utilisation de moyennes à l'article 2.4.2. Nous considérons donc que, dans le cadre des comparaisons de moyenne pondérée à moyenne pondérée, l'obligation de procéder à une comparaison entre des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible exige *d'une manière générale* que les périodes sur la base desquelles la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré sont calculés soient les mêmes.

6.122 Les États-Unis font valoir, en fait, que la prescription de l'article 2.4 concernant les "dates aussi voisines que possibles" implique une préférence en faveur de périodes courtes pour le calcul des moyennes.<sup>123</sup> À notre avis, toutefois, l'argument des États-Unis va trop loin. Si l'obligation de comparer des ventes effectuées "à des dates aussi voisines que possibles" signifie que des ventes à l'intérieur d'une période considérée pour le calcul d'une moyenne et qui englobe la période couverte par l'enquête ne sont pas comparables, on peut présumer qu'un Membre serait *obligé* de subdiviser la période couverte par l'enquête en un nombre aussi grand que possible de sous-périodes. Pourtant si l'on interprète le terme "comparable", lorsqu'il est associé à l'obligation de comparer les ventes effectuées "à des dates aussi voisines que possibles", comme obligeant les Membres à procéder à de

---

<sup>120</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, page 457.

<sup>121</sup> Nous rappelons que la Corée et les États-Unis ont mentionné d'autres dispositions de l'article 2 dont ils admettent qu'elles justifient l'utilisation de moyennes multiples en raison, par exemple, de différences dans les niveaux commerciaux et de différences dans les caractéristiques physiques. Les États-Unis font également valoir qu'il convient d'utiliser des moyennes multiples en présence d'économies hyperinflationnistes. Ces autres formes de moyennes multiples ne sont pas en cause dans le présent différend.

<sup>122</sup> À titre d'argument contextuel additionnel, la Corée fait valoir que la dévaluation ne peut pas être considérée comme affectant la comparabilité des prix parce qu'aucune disposition de l'*Accord antidumping* ne précise que les ventes effectuées à un taux de change ne peuvent pas être comparées avec des ventes effectuées à un autre taux de change. La seule disposition de l'*Accord antidumping* qui concerne les taux de change est l'article 2.4.1, dont les États-Unis concèdent qu'il ne fixe pas de limite indiquant quelles ventes peuvent être jugées comparables. Nous n'accordons toutefois aucune valeur à l'argument de la Corée à cet égard. À notre avis – et sauf dans le cas exceptionnel des taux de change multiples – il n'y aura à n'importe quel moment donné qu'un seul taux de change. Ainsi, s'il y a un problème de comparabilité, il ne concerne pas les taux de change en soi mais plutôt les différences dans les dates des ventes. C'est donc sur cette question que nous allons nous pencher.

<sup>123</sup> Les États-Unis vont jusqu'à laisser entendre que l'*Accord antidumping* pourrait être interprété comme exprimant une préférence en faveur de moyennes *journalières*. *Deuxième communication des États-Unis*, paragraphe 47, annexe 2-5.

nombreuses comparaisons de moyenne à moyenne fondées sur des périodes aussi courtes que possible, cela revient en fait à donner une lecture de l'article 2.4.2 qui exclut de l'*Accord antidumping* l'autorisation de faire des comparaisons de moyenne à moyenne, ne laissant aux Membres que la seconde option, soit la comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation transaction par transaction.<sup>124</sup>

6.123 Nous n'excluons pas qu'il puisse y avoir des circonstances factuelles dans lesquelles l'utilisation de plusieurs périodes pour le calcul des moyennes pourrait être appropriée pour garantir que la comparabilité ne soit pas affectée par des différences dans les dates des ventes à l'intérieur des périodes de calcul des moyennes sur les marchés intérieur et extérieur. Nous notons que, lorsque les variations de la valeur normale, du prix à l'exportation, ou du prix à l'exportation construit au cours de la période couverte par l'enquête s'accompagnent de différences à l'intérieur de ladite période dans les poids relatifs en fonction du volume des ventes sur le marché intérieur par rapport au marché d'exportation, l'utilisation de moyennes pondérées pour toute la période couverte par l'enquête pourrait indiquer l'existence d'une marge de dumping qui ne reflète la situation à aucun moment de cette période.<sup>125</sup> Dans cette situation, un Membre pourrait à notre avis conclure à juste titre que les différences dans les dates des ventes sur les marchés intérieur et extérieur posent un problème de comparabilité qui peut être réglé grâce à des périodes de calcul des moyennes multiples.<sup>126</sup> Nous rappelons toutefois que cette situation n'existe que lorsque deux éléments sont réunis – une variation des prix *et* des différences dans les poids relatifs en volume à l'intérieur de la période couverte par l'enquête, des ventes sur le marché intérieur par rapport aux ventes sur le marché d'exportation. Ainsi, une variation de la valeur normale, du prix à l'exportation ou du prix à l'exportation construit peut être une condition *nécessaire* pour conclure que le temps qui passe affecte la comparabilité dans une comparaison de moyenne à moyenne, mais l'existence d'une telle variation n'est pas en soi une condition *suffisante* pour conclure que les transactions à l'exportation ne sont pas comparables à la valeur normale.<sup>127</sup>

---

<sup>124</sup> L'argument des États-Unis semble reposer sur l'idée que la meilleure comparaison pour mesurer le dumping est une comparaison transaction par transaction, et que les comparaisons de moyenne à moyenne sont un pis-aller autorisé lorsque la méthode transaction par transaction pose des problèmes pratiques. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 2 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion avec les parties. Nous ne voyons toutefois rien dans le texte de l'Accord qui permette de formuler une telle conclusion. Au contraire, l'*Accord antidumping* prévoit deux méthodes de comparaison possibles – de moyenne à moyenne et transaction par transaction – et n'exprime aucune préférence pour l'une ou l'autre.

<sup>125</sup> Un exemple particulièrement frappant de ce genre de situation serait le cas où, pendant une grande partie de la période couverte par l'enquête, il n'y aurait *aucune* vente sur l'un des deux marchés.

<sup>126</sup> La combinaison de ces deux facteurs pourrait même aboutir à une situation dans laquelle, même si à tout moment de la période couverte par l'enquête l'exportateur percevait un prix identique (après que tous les ajustements appropriés ont été faits), on pourrait toutefois constater l'existence d'une marge de dumping. Imaginons par exemple qu'il y ait deux ventes sur le marché intérieur (HM-1 et HM-2) et deux ventes à l'exportation (EX-1 et EX-2) pendant la période couverte par l'enquête. Les ventes HM-1 et EX-1 ont eu lieu le jour 1 au prix de 10 dollars. Les ventes HM-2 et EX-2 ont eu lieu le jour 90 au prix de 15 dollars. Aucune des transactions à l'exportation n'a donc fait l'objet d'un dumping si on les compare aux transactions simultanées sur le marché intérieur. Si le volume de toutes ces ventes était le même, une comparaison de moyenne pondérée à moyenne pondérée indiquerait aussi une absence de dumping. À supposer toutefois que HM-1 et EX-2 portent sur un volume de 10 unités, alors que HM-2 et EX-1 portent sur un volume de 20 unités. Dans ce cas, la valeur normale moyenne pondérée serait  $(10 \text{ unités} \times 10 \text{ \$/unité}) + (20 \text{ unités} \times 15 \text{ \$/unité}) = 400 \text{ \$/}30 \text{ unités} = 13,33 \text{ \$/unité}$ . Le prix à l'exportation moyen pondéré serait de  $(20 \text{ unités} \times 10 \text{ \$/unité}) + (10 \text{ unités} \times 15 \text{ \$/unité}) = 350 \text{ \$/}30 \text{ unités} = 11,67 \text{ dollars/unité}$ . Ainsi, la marge de dumping moyenne pondérée serait de 18 pour cent.

<sup>127</sup> Comme la Corée l'a expliqué, "[p]our autant que les ventes sur les deux marchés soient échelonnées d'une manière similaire tout au long de la période, le processus d'établissement de moyennes aboutit à une vente moyenne sur le marché intérieur et une vente moyenne à l'exportation effectuées, en moyenne, à la même date. Ainsi, le processus d'établissement de moyennes tient nécessairement compte de la prescription de l'article 2.4 concernant la date des ventes (à moins que les ventes sur les deux marchés soient pondérées d'une manière disproportionnée dans différentes parties de la période)." Déclaration orale de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 58, annexe 1-6.

6.124 Pour en revenir à la présente affaire, nous rappelons que la décision du DOC d'utiliser des sous-périodes dans ces enquêtes reposait exclusivement sur sa conclusion selon laquelle la valeur normale dans la dernière phase des périodes couvertes par ces enquêtes, exprimée en dollars, différerait sensiblement de la valeur normale dans la première phase de ces périodes. Rien n'indique dans les déterminations du DOC ni dans les rapports d'analyse finals qui les sous-tendent que la raison pour laquelle le DOC a décidé de subdiviser la période couverte par l'enquête tenait à l'existence d'une différence à l'intérieur de ladite période dans l'importance relative en volume des ventes entre le marché intérieur et le marché extérieur. À la lumière de l'examen qui précède, nous ne pensons pas que cela représentait une détermination admissible de non-comparabilité.

6.125 Par conséquent, nous concluons que l'utilisation par les États-Unis de plusieurs périodes de calcul des moyennes dans ces enquêtes était incompatible avec l'obligation de comparer "une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables".<sup>128</sup>

### 3. Allégation au titre de l'article 2.4.1

#### a) Arguments des parties

6.126 La **Corée** fait observer que dans ces deux enquêtes le DOC a utilisé plusieurs périodes de calcul des moyennes pour tenir compte de la dépréciation du won enregistrée pendant la période d'enquête. La Corée affirme toutefois que l'article 2.4.1 est la seule disposition de l'*Accord antidumping* qui traite des taux de change ou de la modification admissible de la méthode de calcul du dumping pour tenir compte des fluctuations du taux de change. L'article 2.4.1 énonce des règles spéciales qui s'appliquent aux cas où la monnaie du pays exportateur *s'apprécie*. Toutefois, l'article 2.4.1 n'autorise aucun ajustement du calcul du dumping pour tenir compte d'une *dépréciation* de la monnaie du pays exportateur. Par conséquent, comme le DOC a adopté une méthode utilisant des moyennes multiples dans ces enquêtes pour tenir compte de la dépréciation du won, cette méthode était incompatible avec la prescription de l'article 2.4.1 voulant que les comparaisons de prix ne soient pas modifiées pour tenir compte d'une dépréciation de la monnaie du pays exportateur.

6.127 Les **États-Unis** répondent que l'article 2.4.1 donne des indications aux Membres pour le choix des taux de change à utiliser dans les enquêtes antidumping. La question soulevée par la Corée, bien que provoquée par une situation monétaire, concerne la façon dont le DOC a calculé les moyennes au titre de l'article 2.4.2 plutôt que son choix des taux de change au titre de l'article 2.4.1. L'article 2.4.1 ne concerne donc pas le problème de conversion des monnaies auquel les États-Unis ont été confrontés dans ces enquêtes et n'est pas applicable à la question soulevée par la Corée.

---

<sup>128</sup> Dans le présent différend, la méthode utilisée par les États-Unis pour obtenir une marge de dumping unique sur la base des calculs concernant chaque sous-période a aussi été mise en cause par la Corée. De l'avis de la Corée, "la subdivision de la période en deux sous-périodes, le calcul de moyennes séparées pour les sous-périodes, la réduction à zéro des moyennes négatives et le regroupement des moyennes séparées aboutissant à une marge de dumping globale n'étaient que les éléments d'une seule et même méthode" décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée et relevant donc de notre mandat. De l'avis des États-Unis, la méthode contestée par la Corée se limitait à la division de la période couverte par l'enquête en deux sous-périodes et au calcul de valeurs normales moyennes pondérées séparées pour chaque sous-période. Voir les réponses de la Corée et des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion (question n° 1 sur les moyennes multiples, annexes 1-7 et 2-7). La Corée a ajouté toutefois que "[s]i le Groupe spécial constate que les États-Unis n'avaient pas à subdiviser les périodes couvertes par les enquêtes ... la question de la réduction à zéro ne se pose plus". *Ibid.* Comme c'est ce que nous avons constaté, nous n'avons pas à examiner plus avant cette question.

b) Évaluation du Groupe spécial

6.128 L'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente<sup>8</sup>, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête."

---

<sup>8</sup> Normalement, la date de la vente devrait être la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente.

6.129 À notre avis, l'article 2.4.1 se rapporte au choix des taux de change à utiliser lorsque des conversions de monnaies sont nécessaires. Il établit une règle générale – il faut procéder à la conversion en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente – et une exception à cette règle générale pour les ventes sur les marchés à terme. Il établit aussi des règles spéciales en cas de fluctuations et de mouvements durables des taux de change. Nous notons le point de vue de la Corée selon lequel les conditions de la seconde phrase de l'article 2.4.1 prescrivent des résultats spécifiques, au lieu de décrire une méthode pour le choix des taux de change. Il nous semble toutefois que, lues dans leur contexte, ces règles spéciales se rapportent aussi au choix des taux de change et non au calcul des moyennes. Le caractère admissible de l'utilisation de moyennes multiples est une question traitée par l'article 2.4.2.

6.130 Même si l'article 2.4.1 n'était pas limité à la question du choix des taux de change, nous ne trouvons rien dans cet article qui interdise à un Membre de faire face, par le biais de moyennes multiples, à une situation due à une dépréciation de la monnaie. La Corée soutient que, et les États-Unis ne le contestent pas, la disposition de l'article 2.4.1 obligeant les Membres à accorder aux exportateurs 60 jours pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change ne s'applique qu'en cas d'appréciation et non de dépréciation d'une monnaie. À supposer que les parties aient raison sur ce point, la prescription voulant qu'un Membre prenne certaines mesures en cas d'appréciation de la monnaie ne signifie pas à notre avis qu'il est interdit aux Membres de prendre telle ou telle mesure pour faire face à une situation due à une dépréciation de la monnaie.<sup>129</sup>

6.131 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que l'utilisation par les États-Unis de plusieurs périodes de calcul des moyennes dans ces enquêtes n'était pas incompatible avec l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>129</sup> La disposition invoquée par la Corée est la phrase de l'article 2.4.1 qui dit que "dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête". La Corée nous demande en réalité de lire une suite à cette disposition en lui faisant dire que "dans une enquête, les autorités ne prendront pas de mesures pour tenir compte de la dépréciation d'une monnaie". Nous ne voyons rien dans le texte de l'Accord qui nous permette de lire une telle règle additionnelle dans l'article 2.4.1.

#### 4. Allégation au titre de l'article 2.4 ("comparaison équitable")

##### a) Arguments des parties

6.132 La **Corée** affirme que, dans ces enquêtes, les requérants américains ont allégué essentiellement que les ordonnances antidumping étaient nécessaires pour les protéger contre un accroissement des importations après la dévaluation du won. Dans ces circonstances, une analyse objective de la question de savoir si la POSCO a pratiqué un dumping dommageable doit être axée sur – ou au strict minimum inclure – les données concernant les prix après la dévaluation du won. Or ces données ont été en fait exclues des comparaisons de prix du DOC par la méthode des moyennes multiples. En d'autres termes, la méthode des moyennes multiples utilisée par le DOC a abouti à une constatation de dumping fondée uniquement sur les ventes antérieures à la dévaluation. Cette méthode était toutefois incompatible avec l'analyse du dommage qui a conclu à l'existence d'un dommage essentiellement sur la base des importations postérieures à la dévaluation. La méthode était donc incompatible avec l'obligation de comparaison équitable énoncée à l'article 2.4.

6.133 Les **États-Unis** considèrent que l'argument de la Corée n'a pas de rapport avec la question de savoir si ceux-ci ont correctement calculé les moyennes destinées à la comparaison aux fins de l'article 2.4.2, ni même celle de savoir s'ils ont fait une comparaison équitable au sens de l'article 2.4. Même si l'argument de la Corée avait un rapport avec la question de la compatibilité des mesures avec l'article 3 de l'*Accord antidumping*, la Corée n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 3 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, la question ne relève pas du mandat du Groupe spécial et doit être écartée.

##### b) Évaluation du Groupe spécial

6.134 La Corée affirme que la méthode de calcul des moyennes utilisée dans ces enquêtes était incompatible avec l'obligation que les États-Unis avaient de procéder à une "comparaison équitable" *parce que* les allégations de dommage formulées par les requérants, et l'analyse du dommage effectuée par la Commission du commerce international des États-Unis, étaient axées sur les importations postérieures à la dévaluation. Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, la compatibilité d'une détermination de l'existence d'un dumping avec l'article 2, y compris avec toute obligation de "comparaison équitable" découlant de l'article 2.4, ne peut pas dépendre de la façon dont cette détermination est utilisée dans le cadre d'une analyse du dommage conformément à l'article 3. À cet égard, nous notons que la détermination finale de l'existence d'un dommage dans ces enquêtes, comme dans toutes les procédures antidumping aux États-Unis, n'a été rendue que bien après la détermination finale de l'existence d'un dumping. Assurément, une détermination de l'existence d'un dumping qui était compatible avec les dispositions de l'article 2 lorsqu'elle a été formulée ne pourrait pas devenir incompatible en raison de la manière dont elle avait été utilisée aux fins d'une analyse du dommage ultérieure.

6.135 L'argument de la Corée consiste en réalité à dire que l'utilisation de moyennes multiples par le DOC a masqué le fait qu'il n'y avait pas de dumping après la dévaluation alors que la détermination de l'existence d'un dommage rendue par les États-Unis reposait précisément sur le dommage subi pendant la période postérieure à la dévaluation. Nous notons toutefois qu'une telle situation pourrait facilement se produire chaque fois que les autorités chargées d'une enquête utilisent une méthode de comparaison de moyenne à moyenne, qu'elles appliquent ou non des moyennes multiples, parce qu'une comparaison de moyenne à moyenne renseigne uniquement sur la question de savoir si *en moyenne* pendant la période couverte par l'enquête, il y a eu dumping, et non s'il y a eu dumping à tel ou tel moment au cours de cette période.<sup>130</sup> Ainsi, la question soulevée par la Corée concerne non pas

---

<sup>130</sup> D'ailleurs, même dans les cas où une méthode transaction par transaction est utilisée, la marge de dumping finale pour un exportateur donné ne nous renseignera pas sur le point de savoir si les ventes à tel ou tel moment donné au cours de la période couverte par l'enquête ont fait l'objet d'un dumping.



la compatibilité de la méthode de calcul avec l'article 2, mais plutôt le point de savoir si un Membre est d'une façon quelconque tenu par l'article 3.5 de prendre en compte les circonstances à la base de la marge de dumping finale au moment d'examiner si "les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage".<sup>131</sup> La Corée n'a toutefois formulé aucune allégation au titre de l'article 3.5 dans ses communications, et une telle allégation ne relèverait pas non plus de notre mandat.<sup>132</sup>

6.136 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que l'utilisation par les États-Unis de plusieurs périodes de calcul des moyennes dans ces enquêtes n'était pas incompatible avec la première phrase du texte introductif de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ("comparaison équitable").

## E. AUTRES ALLÉGATIONS DE LA CORÉE

### 1. Allégations au titre de l'article X du GATT de 1994 et des articles 6 et 12 de l'*Accord antidumping*

6.137 Outre ses allégations au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping*, la Corée a formulé plusieurs allégations au titre de l'article X:3 a) du *GATT de 1994* et des articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2 de l'*Accord antidumping*. Dans la section VI.A.4 du présent rapport, ayant constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les dispositions pertinentes de l'article 2.4 en ce qui concerne la prétendue "double conversion" de certaines ventes sur le marché intérieur dans l'enquête sur les *Tôles*, nous avons procédé à l'examen des allégations de la Corée au titre des dispositions susmentionnées. En ce qui concerne les autres aspects de la méthode utilisée par le DOC dans les enquêtes sur les *Tôles* et les *Feuilles*, toutefois, nous avons constaté des violations de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Dans ces conditions, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les autres allégations de la Corée au titre des dispositions susmentionnées.

### 2. Allégations au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article premier de l'*Accord antidumping*

6.138 La Corée a également affirmé que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article VI du *GATT de 1994* et l'article premier de l'*Accord antidumping*, "qui autorise l'application de mesures antidumping dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'*Accord antidumping*".<sup>133</sup> Nous notons que les allégations de la Corée en ce qui concerne ces deux articles sont des allégations dépendantes, c'est-à-dire que la Corée fait valoir que, *parce que* certaines dispositions de l'*Accord antidumping* ont été violées, l'article VI du GATT de 1994 et l'article premier de l'*Accord antidumping* sont par conséquent violés.<sup>134</sup> En raison de leur caractère dépendant, nous ne voyons aucune utilité à nous prononcer sur ces allégations. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de les examiner.

---

<sup>131</sup> Nous n'exprimons naturellement pas d'opinion ici quant à l'interprétation correcte de l'article 3.5. Nous notons au passage toutefois que l'utilisation de plusieurs périodes pour le calcul des moyennes dans ces enquêtes aurait facilité, plutôt qu'entravé, une telle analyse en fournissant des renseignements au sujet de l'existence du dumping à la fois avant et après la dévaluation.

<sup>132</sup> L'article 3 n'est mentionné nulle part dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présenté par la Corée. Voir WT/DS179/3. Il est un principe bien établi qui veut que la mention de la disposition pertinente du traité concerné soit une "condition minimale" au regard de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. Voir *CE – Bananes*, *supra*, paragraphe 6.84.

<sup>133</sup> Première communication de la Corée, paragraphe 5.7, dernier alinéa, annexe 1-1

<sup>134</sup> La seule exception concerne l'allégation de violation de l'article VI:1 au sujet des ajustements destinés à tenir dûment compte de différences affectant la comparabilité des prix. La Corée n'a toutefois indiqué aucune raison permettant de conclure que l'article VI:1 impose une quelconque obligation à cet égard en plus de celle qu'impose l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping*.

## VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

### A. CONCLUSIONS

7.1 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous concluons que, en ce qui concerne les "**ventes locales**":

- a) les États-Unis, dans l'enquête sur les *Tôles*, n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4.1, du texte introductif de l'article 2.4 ("comparaison équitable"), et de l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* ni avec leurs obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994;
- b) les États-Unis, dans l'enquête sur les *Feuilles*, ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping* en procédant à une conversion de monnaies qui n'était pas nécessaire.

7.2 Nous concluons par ailleurs que, en ce qui concerne le **traitement des ventes impayées**, les États-Unis:

- a) ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre du texte introductif de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dans les deux enquêtes (*Tôles* et *Feuilles*) en opérant, pour les ventes par le biais d'importateurs non affiliés, des ajustements qui n'étaient pas des ajustements admissibles destinés à tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix;
- b) ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre du texte introductif de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dans les deux enquêtes (*Tôles* et *Feuilles*) en opérant, pour les ventes par le biais d'un importateur affilié, des ajustements qui n'étaient pas des ajustements admissibles dans la construction du prix à l'exportation destinés à tenir compte des coûts intervenus entre l'importation et la revente.

7.3 En ce qui concerne les **moyennes multiples**, nous concluons que:

- a) l'utilisation par les États-Unis de plusieurs périodes de calcul des moyennes dans les enquêtes sur les *Tôles* et les *Feuilles* était incompatible avec la prescription de l'article 2.4.2, à savoir comparer "une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables";
- b) l'utilisation par les États-Unis de plusieurs périodes de calcul des moyennes dans les enquêtes sur les *Tôles* et les *Feuilles* n'était pas incompatible avec l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping*;
- c) l'utilisation par les États-Unis de plusieurs périodes de calcul des moyennes dans les enquêtes sur les *Tôles* et les *Feuilles* n'était pas incompatible avec la première phrase du texte introductif de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ("comparaison équitable").

7.4 En vertu de l'article 3:8 du *Mémoire d'accord*, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Par conséquent, nous concluons que, dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, ils ont annulé ou compromis des avantages découlant pour la Corée de cet *Accord*.

## B. RECOMMANDATION ET SUGGESTION

7.5 Conformément à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, nous recommandons par conséquent que l'Organe de règlement des différends demande que les États-Unis rendent leurs droits antidumping définitifs concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier inoxydable importées de Corée conformes à l'*Accord antidumping*.

7.6 La **Corée** demande que le Groupe spécial suggère, conformément à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, que les États-Unis abrogent leurs ordonnances antidumping concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier inoxydable importées de Corée. À l'appui de sa demande, la Corée mentionne les rapports de groupes spéciaux précédents établis dans le cadre des *Accords antidumping* de l'OMC et du Tokyo Round, groupes spéciaux qui ont suggéré l'abrogation d'une ordonnance antidumping. Elle considère que l'article premier de l'*Accord antidumping*, qui dispose que "[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord", exclut la possibilité que les États-Unis puissent mettre les mesures antidumping en conformité sans les abroger.

7.7 Les **États-Unis** considèrent que la Corée cherche à convertir le mécanisme qui donne au Groupe spécial le pouvoir discrétionnaire de suggérer à un Membre des façons de mettre en œuvre sa recommandation en un dispositif visant à obtenir une mesure corrective précise, dispositif qui est incompatible avec la pratique établie du GATT/de l'OMC et avec le *Mémorandum d'accord*. En outre, il est impossible pour le Groupe spécial de savoir si une analyse du dumping qui serait conforme à la décision du Groupe spécial aboutirait à une marge égale à zéro ou *de minimis* de sorte que l'abrogation serait nécessaire pour mettre les mesures en conformité. Enfin, les États-Unis estiment que l'interprétation large que donne la Corée de l'article premier de l'*Accord antidumping* comme exigeant l'abrogation d'une mesure antidumping quelle que soit la nature ou l'ampleur de la violation viderait de son sens la disposition de l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* voulant que le Membre rende la *mesure* conforme.

7.8 En examinant la demande de la Corée, nous notons tout d'abord que l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* donne clairement au présent Groupe spécial le pouvoir de "suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ses recommandations". Nous n'acceptons donc pas la thèse des États-Unis selon laquelle une suggestion visant à ce qu'un Membre retire une mesure antidumping serait incompatible avec le *Mémorandum d'accord*. Nous ne pensons pas non plus qu'une telle recommandation serait incompatible – ou compatible – avec la "pratique établie", car seule une poignée de groupes spéciaux de l'OMC établis dans le cadre de l'*Accord antidumping* ont eu à examiner une demande les invitant à suggérer l'abrogation.<sup>135</sup> Nous considérons au contraire que l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* autorise mais n'oblige pas un groupe spécial à faire une suggestion lorsqu'il juge approprié de le faire.

7.9 Le fait d'avoir le *pouvoir* en vertu de l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* de suggérer l'abrogation d'une mesure antidumping ne signifie pas que nous devons ou devrions le faire dans un cas donné. Au contraire, l'*Accord antidumping* se compose de 18 articles séparés et d'innombrables

---

<sup>135</sup> *Comparer Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, rapport du Groupe spécial, WT/DS60/R, paragraphe 8.6, *infirmé par d'autres motifs*, WT/DS60/AB/R, et *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, paragraphe 9.6, adopté le 17 novembre 2000 (les groupes spéciaux suggèrent l'abrogation dans le contexte d'une ouverture d'enquête incompatible avec les règles de l'OMC) à *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, paragraphe 7.4, adopté le 19 mars 1999 (la demande de suggestion d'abrogation a été rejetée "compte tenu de l'éventail des possibilités qui s'offrent [au défendeur] pour mettre en œuvre de manière appropriée" la recommandation).

obligations. Par conséquent, les violations de l'*Accord antidumping* peuvent prendre de nombreuses formes différentes et avoir des incidences différentes pour la mesure antidumping en question. À notre avis, l'affirmation de la Corée selon laquelle l'article premier de l'*Accord antidumping* impose que toute violation de l'*Accord antidumping*, quelles que soient sa nature et sa gravité, exige l'abrogation de la mesure antidumping est indéfendable. Bien que nous ne partagions pas l'opinion selon laquelle une telle interprétation rendrait l'article 19:1 du *Mémoire d'accord* nul au sens juridique stricte du terme<sup>136</sup>, nous pensons toutefois que, si les rédacteurs avaient eu l'intention de s'écarter de la règle générale de l'article 19:1 et d'*exiger* l'abrogation des mesures antidumping dans tous les cas où il y a violation, ils auraient manifesté cette intention au moyen d'une disposition relative au règlement des différends spéciale ou additionnelle dans l'article 17 de l'*Accord antidumping*.

7.10 Pour en revenir à la présente affaire, nous rappelons que les allégations de la Corée concernaient les déterminations du DOC relatives à la marge de dumping. Nous avons constaté que ces déterminations étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* à plusieurs égards, mais nous ne pouvons pas dire que, si le DOC avait agi d'une manière compatible avec l'*Accord antidumping*, il n'aurait pas constaté l'existence d'un dumping.<sup>137</sup> Dans ces conditions, même s'il ne fait guère de doute que l'abrogation serait *une* façon pour les États-Unis de mettre en œuvre notre recommandation, nous ne sommes pas disposés à conclure à ce stade que c'est la *seule* façon de le faire. Par conséquent, nous rejetons la demande de la Corée visant à ce que nous suggérons que les États-Unis abrogent les droits antidumping en cause dans le présent différend.<sup>138</sup>

---

<sup>136</sup> Parce que, notamment, l'article 19:1 continuerait naturellement de s'appliquer dans les différends relatifs aux mesures autres que les mesures antidumping.

<sup>137</sup> Il ne serait pas opportun non plus que le Groupe spécial essaie de recalculer la marge lui-même à la lumière de ses conclusions.

<sup>138</sup> Voir *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, ADP/87, adopté le 27 avril 1994, paragraphe 596 (le Groupe spécial établi au titre du *Code antidumping* du Tokyo Round avait refusé de recommander l'abrogation parce que "[o]n ne pouvait présumer qu'une méthode de calcul des marges de dumping compatible avec les constatations du Groupe spécial sur ces aspects entraînerait nécessairement une détermination d'absence de dumping ...").